



Conseil de déontologie – Réunion du 15 avril 2026

Plainte 25-67

Divers c. Ch. Deborsu / RTL-TVi ("Je vous dérange")

Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; recherche et respect de la vérité / vérification / honnêteté / mention des sources (art. 1) ; omission / déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus (art. 3) ; enquête sérieuse (art. 4) ; confusion faits-opinion (art. 5) ; rectification rapide et explicite (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification – 2017) ; scénarisation au service de la clarification de l'information (art. 8) ; faits contraignants (art. 10) ; indépendance (art. 11) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; confusion information-propagande (art. 13) ; méthodes loyales / tromperie sur le but de l'intervention (art. 17) ; droits des personnes (art. 24 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias – 2015) ; respect de la vie privée (art. 25) ; respect de la dignité humaine (art. 26) ; attention aux droits des personnes en situation fragile (art. 27) ; généralisation / stigmatisation / stéréotypes / incitation même indirecte à la discrimination ou à la haine (art. 28)

Plainte fondée : préambule, art. 1, 3 (*partim*), 4, 5 (*partim*), 8, 17 (*partim*), 24, 25, 27, 28 et Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015)

Plainte non fondée : art. 3 (*partim*), 5 (*partim*), 11, 12, 13, 17 (*partim*) et 26

Non applicable : art. 1 (*partim*), 6 et 10

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 avril que l'émission « Je vous dérange : Sans boulot : tous fraudeurs ? » de RTL-TVi, qui portait sur les allocataires sociaux, ainsi que sur le fonctionnement et les dysfonctionnements possibles du système des aides sociales, contrevenait à la déontologie. En dépit de l'intérêt général incontestable du sujet et de la liberté rédactionnelle du journaliste de retenir les témoignages des allocataires qu'il avait rencontrés comme utiles pour explorer cette thématique, le CDJ a constaté que l'émission avait omis plusieurs informations essentielles et usé de raccourcis en investiguant la question traitée. Compte tenu de la sensibilité particulière de celle-ci, il a conclu à un défaut d'enquête sérieuse et a retenu que ces raccourcis et ces omissions contribuaient, par effet de généralisation, à donner une image stéréotypée des allocataires sociaux, les assimilant à une catégorie de personnes privilégiées, sans volonté de retour au travail et possiblement fraudeurs, entraînant au fil de la démonstration leur stigmatisation et une incitation indirecte à la discrimination à leur égard. Le Conseil a par conséquent considéré que le journaliste et le média avaient manqué d'attention aux droits des allocataires interrogés, soit des personnes peu familiarisées avec les médias, portant une attention insuffisante aux répercussions prévisibles que l'information telle que diffusée pouvait avoir sur leur vie.

Origine et chronologie :

Entre le 8 novembre et le 14 décembre 2025, le CDJ a reçu 98 plaintes à l'encontre de l'émission « Je vous dérange » de RTL-TVi dans laquelle le journaliste Christophe Deborsu enquête sur les chômeurs, les allocataires sociaux et les malades de longue durée (« Sans boulot : tous fraudeurs ? »). Les 12 et 24 novembre, ainsi que les 1^{er} et 7 décembre, le CSA a transféré au CDJ 238 plaintes déposées auprès de son secrétariat d'instruction, émanant pour partie des mêmes personnes ayant écrit au CDJ. Estimant, après première analyse, que ces plaintes étaient susceptibles de soulever des questions tant au regard de la déontologie journalistique que du droit audiovisuel (article 2.4-1, 2^o du décret du 4 février 2021 relatif aux médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos), le CSA a sollicité l'avis du CDJ conformément au prescrit de l'article 4, §2, al. 3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique.

Au total, 65 plaintes ont été déclarées recevables, après que les parties plaignantes ont communiqué le ou les complément(s) d'information nécessaire(s) à la recevabilité de leur plainte (preuve de l'identité et/ou coordonnées complètes). Conformément à l'art. 12 §2 du Règlement de procédure du CDJ qui mentionne que lorsque plusieurs plaintes portent sur une même production journalistique et visent des griefs identiques, le Conseil peut décider de sélectionner celles qu'il estime les plus pertinentes et complètes, seules 10 plaintes – dont deux distinctes (l'une envoyée au CSA, l'autre au CDJ) émanaient de la même partie plaignante – ont été jointes au dossier et communiquées au journaliste et au média les 10, 18 et 27 novembre, ainsi que le 15 décembre. Ces derniers y ont répondu les 9 et 29 décembre. Seules trois parties plaignantes ont répliqué les 4, 7 et 8 février 2026 ; le 9 février, l'une d'elle a également communiqué des annexes à sa réplique. Le média a transmis son ultime réponse le 2 mars.

Les faits :

Le 8 novembre 2025, RTL-TVi diffuse un numéro de l'émission « Je vous dérange », présentée par le journaliste Ch. Deborsu, intitulé « Sans boulot : tous fraudeurs ? ». Sur le site RTL play, l'émission est résumée en ces termes : « Christophe Deborsu rencontre ceux qui vivent des allocations sociales. Il partage leur quotidien, leurs difficultés, leurs stratégies et parfois leurs fraudes. Une immersion brute dans un monde souvent jugé, rarement observé d'aussi près ». Dans l'émission proprement dite, le journaliste débute son enquête à Verviers, rue de Dison, que Statbel a identifié pour l'émission comme « la rue la plus pauvre de Belgique ». Il y interroge plusieurs personnes sur leurs occupations. L'émission aborde ensuite la thématique globale du fonctionnement du système d'aides sociales et de ses allocataires, en se structurant, à travers le témoignage de certains d'entre eux, ainsi que d'experts ou de tiers, sur plusieurs aspects particuliers, tour à tour : les difficultés rencontrées par les mamans « solos », le désœuvrement, les malades de longue durée, la fraude, l'accès aux logements sociaux, la non-individualisation des droits, la conjoncture économique défavorable et la pénurie d'emploi qui en découle, les stéréotypes, etc. En conclusion de l'émission, le journaliste procède à une mise au point de la situation des allocataires interrogés au moment de la diffusion et la conclut en ces termes : « Je sors de ces deux mois d'enquête en me disant les aides sociales, heureusement qu'on les a. Mais si on veut les garder, il faut d'urgence resserrer certains boulons comme on entretient un trésor pour le transmettre aux générations futures ».

Les arguments des parties :

Les parties plaignantes :

Dans leur plainte initiale

La première partie plaignante déplore le titre de l'émission, largement diffusé et repris sur les réseaux sociaux, qui participe, selon elle, ouvertement et explicitement à la stigmatisation des personnes sans emploi, relevant

¹ Art. 2.4-1. - Les éditeurs de services ne peuvent éditer aucun programme et diffuser aucune communication commerciale : (...)

2° comportant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier en raison de la nationalité, la prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, l'état civil, la naissance, les responsabilités familiales, la fortune, la condition et l'origine sociale, la conviction politique ou syndicale, la langue, l'état de santé, une caractéristique physique ou génétique ou le handicap.

que le contexte médiatique et politique est déjà très polarisé autour de la question du chômage et de la précarité. Elle estime qu'en choisissant une formulation « aussi provocatrice », le média et les journalistes – pourtant censés être pleinement conscients de la portée de telles émissions et de tels propos, souligne-t-elle – contribuent à renforcer des préjugés sociaux déjà largement répandus et discriminatoires : « chômeurs feignants, profiteurs, qui ne font rien pour sortir de leur situation, etc. ». Pour elle, l'émission sélectionne les pires exemples et généralise une réalité complexe en ce que son titre et son contenu laissent entendre qu'il existerait un lien systématique entre le fait d'être sans emploi et celui d'être fraudeur, ce qui est parfaitement inexact, note-t-elle. Rappelant que les médias doivent veiller à ce que leurs programmes ne portent pas atteinte à la dignité humaine et ne contiennent pas d'incitation à la haine ou à la discrimination, la partie plaignante considère : i) que l'émission procède à la généralisation des cas présentés, ce qui provoque irrémédiablement la haine, le mépris et la stigmatisation des personnes sans emploi, soulignant l'impact qu'une telle décision peut avoir dans la société actuelle ; ii) que les remarques et propos du journaliste, tant pendant l'émission qu'après (sur sa page *Facebook*), sont indignes de sa fonction ; iii) que le titre de l'émission présente les chômeurs d'une manière discriminatoire. Elle attire en outre l'attention du CDJ sur le fait que les personnes y interviewées ont réagi sur les réseaux sociaux pour préciser que leurs interviews avaient été déformées, au point de ne plus représenter l'interview qu'elles avaient initialement acceptée. Pour elle, si le grief est établi, il s'agit d'une forme d'atteinte à la vie privée et de diffamation publique particulièrement grave à l'égard de ces personnes.

La deuxième partie plaignante estime également que le journaliste conforte les discours politiques « incitant à la haine du pauvre, seul responsable de son indigence et profiteur du système », qui visent à justifier ainsi l'exclusion massive de la sécurité sociale des personnes privées d'emploi après deux ans de chômage ou un an de chômage en allocation d'insertion. Pour elle, les profils choisis par le journaliste ne correspondent pas et ne sont pas représentatifs des personnes qui seront exclues du chômage à la suite de la réforme. Soulignant qu'inciter à la haine du pauvre crée une société inégalitaire qui punit injustement des victimes en les rendant coupables de leur misère, la partie plaignante affirme que c'est bien le système et le niveau de protection sociale ou d'aide sociale qui maintiennent les personnes privées d'emploi dans leur situation, dont les recruteurs ne voudraient par ailleurs pas, selon elle. Ensuite, la partie plaignante se penche sur le point de vue du journaliste développé dans l'émission. Elle note qu'en faisant le choix de la thématique « chômeur – profiteur » ou « tous fraudeurs ? », le média pouvait être certain de faire énormément d'audimat, considérant que certains de ses publics « n'aiment rien tant qu'une savoureuse descente dans l'enfer de la pauvreté, sans empathie, flattant leurs bas instincts et leurs préjugés ». Elle relève par ailleurs que l'enquête est géolocalisée à une rue – la rue la plus pauvre de Belgique selon Statbel – et que cette géolocalisation a pour conséquence de réduire les champs de l'investigation. Pour elle, on ne peut extrapoler et généraliser la situation et les propos des habitants les plus pauvres de Belgique dès lors qu'il ne s'agit pas d'un échantillon représentatif des Belges privés d'emploi, futurs exclus de la réforme du chômage. Comme tout journaliste, concède-t-elle, M. Ch. Deborsu, qui fait face à des contraintes liées au format du programme et à la ligne éditoriale de son média, a réalisé un travail d'enquête (plutôt un reportage qu'une « immersion », selon elle) pendant deux mois, essentiellement en récoltant le témoignage de personnes privées d'emploi – soit chômeurs, soit malades, soit au CPAS – et de quelques intervenants « institutionnels » – comme la présidente du CPAS de Verviers. Elle déplore aussi l'absence de mise en contexte de la fraude sociale des personnes privées d'emploi, et de précision quant à son volume, ses spécificités géographiques, le profil des personnes détectées et sanctionnées, les sanctions et obligations de personnes privées d'emploi ou le chiffre de la fraude sociale selon les dernières statistiques qui figurent dans les rapports de l'ONEM ou de l'Union wallonne des CPAS. Elle affirme par conséquent que rien n'est mis en œuvre dans le reportage pour contourner les préjugés consistant à mettre toutes les personnes privées d'emploi dans le même panier. En revanche, observe-t-elle, les chiffres des revenus de ces personnes sont affichés à l'écran et font l'objet de comparaisons déraisonnables de la part de ceux qui « travaillent et se lèvent tôt », propos qui reviennent à plusieurs reprises dans la bouche de personnes malades ou handicapées qui disent ne plus vouloir – ou pouvoir, note-t-elle – en faire autant. Elle affirme en outre que le montage du reportage témoigne de la thèse qui y est défendue, et relève à cet égard que la première scène montre le journaliste en rue, lorsqu'un passant lui signale qu'il va se faire voler son téléphone, notant que cette scène laisse penser qu'il s'agit donc d'une rue mal famée. Pour elle, le journaliste choisit ensuite les meilleurs « morceaux », ceux qui viennent étayer sa thèse, en choisissant parmi les heures d'interviews réalisées, les passages qui auront le plus de chance de choquer et de renforcer des clichés, sans nuances. La partie plaignante considère ainsi que le format choisi ne supporte pas l'analyse fouillée, les données factuelles sur la fraude sociale des personnes privées d'emploi, malades ou handicapées, mais a pour but de mettre en exergue les propos les plus percutants, en tentant vaguement de contrebalancer les plus excessifs en recourant à des témoignages qui démontrent davantage la détresse de ces personnes, regrettant néanmoins que cet aspect ne soit pas plus approfondi et que le reportage ne fasse qu'effleurer la

souffrance réelle engendrée par la pauvreté et l'exclusion du travail, ou la stratégie de survie qui a pour conséquence que les personnes finissent par accepter leurs maigres revenus et la crainte de les perdre en raison de la longue exclusion du monde du travail. Elle considère donc comme évident le fait que cette émission est à charge des personnes précaires, dès l'instant où il a été choisi de géolocaliser le reportage dans la rue la plus pauvre de Wallonie où le journaliste ne pouvait récolter « une diversité de profils de personnes précaires ». Or, si elle concède que les personnes qui survivent tant bien que mal avec 1.400 EUR de la mutuelle peuvent parfois tricher, elle se demande pour autant s'il est légitime de considérer la majorité des malades de longue durée comme des « tricheurs faussement malades ». En se basant sur des cas particuliers – qui permettent de défendre le préjugé « tous fraudeurs » –, estime-t-elle, le reportage jette l'opprobre sur toute une classe de personnes fragilisées par la privation d'emploi et la maladie ou le handicap et ce, malgré le fait que les témoins interrogés ont des raisons valables de ne pas vouloir travailler. Concédant que le journaliste peut couper les interviews et choisir les passages qui étayent son propos, elle conteste en revanche le fait qu'il puisse faire mentir les intervenants ou leur faire dire le contraire de ce qu'ils voulaient dire, en sortant leurs propos de leur contexte. Elle estime en effet que le journaliste a une responsabilité de rester fidèle aux propos tenus, même s'il les raccourcit. Pour elle, s'il y a bien eu une démonstration faite dans l'émission, c'est celle des pièges à l'emploi : les salaires, les conditions de travail et la perte des aides liées à la pauvreté, en raison du passage de privés d'emploi à travailleurs pauvres ou mal payés, n'encouragent pas à quitter le « système ». Elle regrette encore le manque de rigueur et de nuances résidant dans l'absence d'analyse des problèmes réels vécus par les personnes sans emploi et de leur généralisation sous le terme de « fraudeurs ». Elle relève ainsi plusieurs difficultés et situations auxquelles doivent faire face les personnes sans emploi : la garde d'enfants, particulièrement pour les mères célibataires, dès lors que si elles veulent se former ou retravailler, elles doivent trouver une solution de garde, alors même qu'elles sont en pénurie en Wallonie ; les autres problèmes sociaux (femmes battues, surendettement, enfants placés, alcoolisme et assuétude, problèmes mentaux, de santé, financiers, etc.) que peuvent rencontrer les personnes privées d'emploi, notant que certains chômeurs ont d'ailleurs des inaptitudes à l'emploi reconnues par le médecin de l'ONEM ou sont en allocation de sauvegarde avec un trajet personnalité suivi par une assistante sociale du Forem. Sur ce dernier point, la partie plaignante déplore un propos « dévastateur » tenu dans le reportage sur la mentalité du Wallon « qui ne veut pas travailler », en raison du fait que certains chômeurs ont abandonné leur formation et dénonce donc le manque d'approfondissement du phénomène du chômage, du découragement, de la dépression, de l'acceptation du pire et du renoncement. Pour elle, la majorité des téléspectateurs ne pourront pas voir la détresse réelle des personnes interviewées dès lors que les abus mis en avant dans l'émission et la seule mention des chiffres de leurs revenus, qui sert de comparaison avec leur propre situation et leurs propres revenus, risquent d'enflammer leur colère. En conclusion, résumant son parcours personnel, la partie plaignante regrette que le déclassement social lié à la pauvreté, la responsabilité patronale dans le chômage de longue durée ou l'attitude déterminée de la majorité des chômeurs à s'en sortir n'apparaissent pas dans les portraits que le journaliste a décidé de broser.

La troisième partie plaignante fait part du choc que l'émission a suscité chez elle, considérant qu'il s'agit avant tout d'un « publi-reportage commandé par le président du MR » qui jette l'opprobre sur les personnes les plus pauvres de la société en les rendant responsables de leur situation et en les désignant de ce fait comme des profiteurs du système de sécurité sociale. Pour elle, les cas retenus par le journaliste ne sont pas représentatifs de la réalité puisqu'ils se limitent à un quartier particulièrement défavorisé. Elle regrette que l'émission alimente la haine envers les plus pauvres, les plus fragiles, les moins capables de se défendre, sans mise en perspective et estime qu'il s'agit de l'exact inverse du journalisme et d'une opération de communication au service de l'agenda d'un parti. Elle juge qu'utiliser la vie des gens de cette manière est répugnant et que jeter l'opprobre sur des dizaines de milliers de familles qui n'ont rien à se reprocher est inadmissible et participe à la division de la société, au lieu de favoriser la cohésion sociale et le vivre ensemble.

La quatrième partie plaignante estime que l'émission contrevient à plusieurs principes de déontologie journalistique, à savoir : le respect de la vérité et la vérification des faits (articles 1 et 4), le respect de la dignité et de la vie privée des personnes (articles 25 et 26), la nécessité d'éviter toute mise en scène trompeuse (article 8), et le devoir d'éviter la stigmatisation ou la discrimination (article 28). Pour elle, l'émission met en scène des allocataires sociaux dans une approche caricaturale et stigmatisante, en sélectionnant délibérément des situations marginales qui ne reflètent pas la réalité de la majorité des bénéficiaires d'aides sociales, observant que les personnes filmées semblent avoir été choisies pour leur faible capital éducatif ou leur vulnérabilité, facilitant ainsi un récit orienté et inéquitable, ce qui soulève, considère-t-elle, un questionnement éthique quant à leur consentement éclairé et à la responsabilité du média. Elle affirme que, s'il est évident qu'il peut exister, comme dans tout système, certains abus ou comportement isolés, l'émission transforme ces exceptions en généralité et en fait une vitrine supposément représentative de l'ensemble des

allocataires sociaux, ce qui constitue, selon elle, une déformation manifeste de la réalité. Elle estime ainsi qu'aucun témoignage équilibré, ni contrepoint de personnes ou d'experts compétents ne vient rétablir la nuance ou fournir des éléments factuels pour rétablir une vision juste et complète du sujet et que cette absence de vérification et de pluralité d'opinions constitue une violation directe des principes déontologiques de rigueur journalistique. Par ailleurs, retient-elle, le montage, le choix des extraits, la narration, les formulations employées et la mise en scène des séquences contribuent à orienter le regard du spectateur vers une lecture idéologique des aides sociales et à faire passer un message implicite selon lequel les aides sociales sont excessives, injustifiées ou mal gérées, alimentant de la sorte un discours idéologique proche d'une thèse politique. Elle considère encore que l'émission, par sa narration et sa mise en scène, incite indirectement à la discrimination envers une catégorie de citoyens en raison de leur statut socio-économique, en présentant les allocataires sociaux sous un angle négatif et moralisateur, comme une catégorie à part, inférieure, voire fautive, et en alimentant les divisions entre les bénéficiaires d'aides et les personnes qui travaillent, favorisant ainsi la division sociale. Pour elle, cette approche journalistique porte atteinte à la dignité des personnes concernées, ne favorise pas la compréhension, ni la solidarité, ni l'équité, ni la justice ou la cohésion sociale, mais au contraire, alimente les préjugés, suscite la méfiance et attise la colère entre citoyens en renforçant un climat de clivage et de suspicion. La partie plaignante se réfère particulièrement à ce sujet à la séquence lors de laquelle sont abordés les animaux de compagnie qui s'inscrit dans cette logique, affirme-t-elle, dès lors qu'elle suggère qu'avoir un animal serait un luxe et un signe de mauvaise gestion ou d'abus, alors qu'il s'agit souvent d'un lien affectif et d'un soutien psychologique essentiel pour les personnes isolées. Elle estime ainsi que ce passage illustre le ton général condescendant et moralisateur, qui contribue à déshumaniser et à culpabiliser les personnes concernées, déjà fragilisées. En conclusion, soulignant l'indignation publique et le malaise notable provoqués par l'émission et sa contribution à une polarisation accrue dans le débat social, elle déplore que l'émission ait participé à une désinformation implicite et nourri un discours de division et de méfiance entre citoyens, en diffusant une image injuste des bénéficiaires d'aides sociales, en affaiblissant la cohésion nationale, en s'opposant à l'esprit de solidarité et d'équité qui doit guider un traitement journalistique « respectable », en opposant les classes sociales et en affaiblissant la confiance dans le traitement médiatique des sujets sensibles.

La cinquième partie plaignante dépose, pour partie, la même plainte que la quatrième. Elle ajoute néanmoins certains griefs relatifs notamment aux principes d'indépendance et « d'impartialité » journalistique. A cet égard, elle relève que, selon des informations publiquement accessibles, un lien familial direct existe entre le journaliste et une personnalité politique affiliée au MR. Elle considère ainsi que, dans un contexte où le contenu de l'émission aborde un sujet sensible – la politique sociale et la question des aides publiques –, cette proximité impose à tout journaliste de s'abstenir de produire ou de présenter un contenu pouvant créer un conflit d'intérêts réel ou perçu, ou de rendre publique toute situation susceptible de mettre en cause son impartialité. Or, observe-t-elle, en l'espèce, aucune mention ni précaution n'a été faite à ce sujet dans l'émission. Elle juge donc que ce choix éditorial interroge sur la neutralité et la diversité des sources utilisées, deux critères fondamentaux de l'éthique journalistique, souligne-t-elle, ainsi que sur l'indépendance éditoriale du média et de son journaliste.

Par ailleurs, la partie plaignante précise être le témoin présenté sous le prénom d'emprunt « Jacqueline » dans l'émission. Elle explique sur ce point que le sujet de l'interview qui lui a été présenté lors de celle-ci n'était pas le même que celui tel que diffusé et estime donc ne pas avoir donné son autorisation pour la diffusion de son témoignage dans l'émission. Elle regrette avoir permis au journaliste de la « traîner dans la boue », après avoir cédé à ses pressions et alors que le sujet lui avait été présenté sous la question « Que pensez-vous de la politique de vagues d'exclusion des chômeurs du gouvernement Arizona ? », expliquant en outre qu'au moment du tournage, le journaliste ne lui a pas précisé le sujet. Elle souligne encore être à l'aune de sa pension et avoir 42 ans de carrière derrière elle et, si elle concède avoir effectivement un diplôme de type A2, employé de bureau bilingue, elle indique qu'elle l'a obtenu via des cours qu'elle suivait en 1998 et ne jamais avoir pratiqué dans ce domaine, précisant par ailleurs que son état de santé ne lui permet plus de travailler dans le domaine dans lequel elle exerçait avant. Elle affirme en outre disposer d'une place PMR devant son domicile, ainsi que des cartes qui vont avec, à la suite de ses problèmes de santé, tout comme son mari. Avançant plusieurs éléments concernant son état de santé (elle était déjà reconnue par un médecin de l'ONEM pour gonarthrose et elle a un dossier à la DGH, étant une personne à mobilité réduite), la partie plaignante affirme que le journaliste a omis de les évoquer dans le reportage, alors qu'elle les lui avait précisés, déplorant que le montage la prenne pour cible dans le cadre d'une « chasse » aux maladies longue durée et la fasse passer pour une profiteuse. Elle note en outre que le journaliste, dans le reportage, quand il parle de sa blessure au pied, diffuse en réalité une radio de son genou, ce qui, selon elle, a fait d'elle la risée d'internet, soulignant avoir également deux prothèses totales de genoux. Concernant son logement social, elle précise que cela va faire 30 ans qu'elle y vit, qu'elle est au « plafond maximum » et que sa maison est d'ailleurs en

vente. Quant au travail en noir allégué dans le reportage, la partie plaignante revient sur la manière dont ses échanges avec le journaliste se sont déroulés : il lui a demandé si elle travaillait au noir pour compléter ses fins de mois, question à laquelle elle a répondu par la négative ; il lui rappelle une situation datant de plus de 10 ans où elle avait dépanné trois personnes pour garder leur chien, pour qu'elles puissent partir en vacances – déplorant donc que le reportage laisse penser qu'elle cumule des allocations d'invalidité avec du travail au noir et expliquant qu'à l'époque, l'ONEM tolérait les gardes d'animaux (comme le bénévolat), avec un plafond d'à peu près 500EUR par an à ne pas dépasser – ; le journaliste lui a demandé si elle pouvait retravailler, ce à quoi elle a répondu « Donnez-moi un bureau et un PC, et je questionnerai les gens pour voir ce qu'ils veulent faire comme boulot » – propos non coupés au montage relève-t-elle – ; face à l'insistance du journaliste, elle a fini par répondre « 8 ans de tranquillité ». Elle considère donc que tous ses propos ont été déformés. Elle affirme en outre que, même floutée, les personnes qui la connaissent l'ont reconnue, dénonçant par ailleurs la voix *off* accolée à l'extrait publié sur les réseaux sociaux et insistant sur le fait qu'elle n'a pas donné son autorisation pour apparaître dans ce reportage. Elle note encore que sa photo floutée a été utilisée par le président du MR pour soutenir « ses propagandes mensongères », ainsi que par d'autres médias.

La sixième partie plaignante dit d'emblée ne pas remettre en cause les compétences journalistiques de M. Ch. Deborsu, ni son droit d'enquêter sur des sujets sensibles. Elle précise néanmoins considérer que, dans ce reportage, il est allé trop loin dès lors que, selon elle, le ton adopté, les témoignages choisis et l'absence de mise en perspective critique ont contribué à stigmatiser des personnes déjà fragilisées (malades de longue durée, bénéficiaires du RIS et demandeurs d'emploi). Elle juge que le message implicite – mais fortement ressenti, souligne-t-elle – est que ces personnes seraient fainéantes, profiteuses et paresseuses. Elle déplore particulièrement, à ce sujet, tout d'abord, l'intervention d'une employeuse flamande qui affirme que « les Wallons ne veulent pas travailler », sans contradiction ou nuance, ce qui, selon elle, renforce une tension communautaire injustifiée ; ensuite, l'usage du terme « femme d'ouvrage » pour désigner des techniciennes de surface, sans recul ou commentaire, ce qui ajoute au mépris social véhiculé, estime-t-elle. La partie plaignante dit donc s'interroger sur le respect des principes déontologiques fondamentaux d'équilibre des points de vue, de contextualisation, de respect de la dignité humaine, et de vigilance face aux stéréotypes, affirmant que le rôle du journaliste n'est pas d'amplifier les préjugés, mais de les interroger.

Cette même partie plaignante a également déposé une autre plainte au CSA. Dans celle-ci, après avoir résumé le reportage, expliquant que le journaliste y filme des allocataires sociaux, des chômeurs et des bénéficiaires du CPAS et du revenu d'intégration, en mettant l'accent sur des témoignages où sont abordés la fraude, le travail au noir, la domiciliation fictive et des cas où les personnes reconnaissent préférer inactives plutôt que de retourner au travail, elle relève que l'angle éditorial choisi, tel qu'il ressort du titre interrogatif « Sans boulot, tous fraudeurs ? » et de l'enchaînement des séquences, consiste à construire une narration où les cas marginaux de fraude ou de refus du travail deviendraient emblématiques de la situation générale des allocataires sociaux wallons, considérant qu'il est parlant de constater qu'à aucun moment, le reportage ne s'attarde sur des allocataires qui respectent totalement les règles. Pour elle, le journaliste utilise une voix *off* chargée de commentaires ironiques, de jugements moraux implicites et de généralisations, transformant des trajectoires individuelles en preuves d'un dysfonctionnement systémique, observant en outre que le reportage se conclut sur des affirmations selon lesquelles la Wallonie offre des allocations sociales « records en Europe », en comparaison à l'Italie et l'Autriche, et que cette générosité encourage la fraude et le refus du travail, d'où la nécessité de « resserrer certains boulons ». Elle juge ainsi que les violations qu'elles relèvera dans la suite de sa plainte aboutissent à une stigmatisation systématique d'une catégorie vulnérable de la population (allocataires sociaux, chômeurs) et à une atteinte à leur dignité, ainsi qu'à une désinformation du public.

Premièrement, la partie plaignante estime que le reportage enfreint l'obligation d'équilibre et de neutralité, en ce qu'à partir de cas particulier, il construit une narration généralisante qui écrase la complexité des situations sociales et professionnelles. Précisément, explique-t-elle, le *verbatim* révèle que les témoignages s'enchaînent de manière à produire un effet cumulatif de confirmation d'une thèse préexistante : « tous fraudeurs » ou presque. Elle retient ainsi qu'après avoir présenté une première allocataire recevant environ 1.700 EUR du CPAS et 900 EUR d'allocations familiales, le journaliste introduit la séquence suivante par des commentaires comme « je vais de surprise en surprise, mes certitudes vont en prendre un coup, les vôtres aussi », jugeant cette transition orientée et créant, chez le spectateur, la confirmation progressive d'une suspicion généralisée. Or, observe-t-elle, les témoignages de personnes qui cherchent activement du travail, qui souffrent de précarité, qui expriment leur honte ou leur détresse psychologique sont noyés dans cette construction narrative, relégués au second plan. Elle déplore par conséquent une absence d'équilibre entre les cas de fraude avérés (ou supposés) et les cas de personnes *a priori* honnêtes, actives malgré leur handicap ou les obstacles structurels, ainsi qu'une violation du devoir journalistique de présenter les différentes facettes

d'une réalité sociale complexe, et non un échantillon délibérément orienté vers une conclusion préexistante. Deuxièmement, la partie plaignante dénonce l'exploitation de la question qu'elle juge rhétorique orientée « Sans boulot, tous fraudeurs ? » – qui active le biais cognitif de confirmation chez le spectateur – comme vecteur de stigmatisation. Pour elle, ce procédé – bien connu en psychologie sociale et en communication persuasive, souligne-t-elle –, conduit le public à chercher, tout au long du reportage, les éléments qui valident l'hypothèse suggérée par le titre (« les allocataires sociaux sont des fraudeurs »), au détriment des éléments qui la contredisent. Elle estime également que la formulation interrogative ne neutralise nullement cet effet mais qu'au contraire, elle offre une apparence de neutralité là où existe un parti pris profond, et que le spectateur se trouve piégé puisque le titre l'invite à se poser la question alors que le reportage y répond d'emblée, via le montage éditorial et une accumulation unilatérale de preuves qui lui apporte une réponse positive sur la question. Constatant donc que le titre et la structure narrative amalgament faits singuliers et généralisations abusives, qui conduisent inévitablement à l'assimilation de tout allocataire social à un fraudeur potentiel, elle estime que les art. 28 et 5 du Code ont été enfreints.

Troisièmement, la partie plaignante considère que le *verbatim* du reportage révèle une utilisation systématique de la voix *off* du journaliste pour glisser du constat factuel au jugement moral implicite, en violation de l'art. 5 du Code de déontologie. Elle relève, à titre d'exemples, plusieurs passages : 1. « avec ses 2.000 EUR de mutuelle et ses jobs en noir, sa vie semble bien tranquille. Elle n'a pas l'air de s'ennuyer en tout cas », qui utilise l'ironie pour suggérer que la personne profite du système ; 2. « on aurait donc bien un problème de mentalité en Wallonie, qui glisse de l'observation factuelle à une généralisation psychologique stigmatisante ; 3. « c'est le cas qui dérange », « des chiffres qui dérangent », « je vais de surprise en surprise », qui instillent une atmosphère de soupçon généralisée et qui constituent des jugements de valeur déguisés en observations. Elle en déduit que ces commentaires ne se contentent pas d'informer le spectateur, mais orientent sa réaction émotionnelle vers l'indignation face à un supposé « abus du système », jugeant que cette technique – qu'elle qualifie de « sensationnaliste » – contrevient au devoir journalistique de présenter l'information de la façon la plus neutre possible, permettant au public de se former son propre jugement.

Quatrièmement, la partie plaignante dénonce une construction narrative montée en épingle qui aboutit à une généralisation à partir de cas particuliers, notant que le reportage sélectionne et enchaîne les témoignages selon une progression « dramatique clairement orientée » : d'abord les allocataires « ordinaires », puis ceux qui avouent ne pas vouloir travailler, enfin, les cas de fraude confessée (travail au noir, domiciliation fictive, fausses déclarations). Elle estime que cette escalade crée une impression de climax où la fraude devient le dénominateur commun, alors que ces cas de fraude et de refus de travail sont manifestement non représentatifs. Elle déplore par conséquent qu'aucun chiffre ne soit fourni sur la proportion réelle de fraudeurs parmi les allocataires sociaux wallons ou qu'aucune comparaison ne soit faite avec les données d'IWEPS ou du CPAS sur le profil réel des allocataires (âge, santé, composition familiale, obstacles à l'emploi, etc.), mais qu'au contraire, le montage éditorial isole et amplifie des cas exceptionnels pour en faire des preuves d'un dysfonctionnement systémique. Le contexte statistique et sociologique qui aurait permis au public de relativiser ces cas marginaux est donc, affirme-t-elle, délibérément absent, ce qui a pour conséquence que le spectateur ne dispose pas des éléments pour comprendre que les « fraudeurs » représentent une infime minorité, et non la majorité ou même une proportion significative des allocataires.

Cinquièmement, la partie plaignante affirme que le reportage procède à une distorsion volontaire de données statistiques, notant que le reportage affirme notamment que la « Wallonie donne proportionnellement le plus d'allocations sociales en Europe, devant l'Italie et l'Autriche, par rapport au PIB ». Elle estime que cette affirmation est présentée sans source précise et de façon à justifier une narration d'une Wallonie (trop) « généreuse » envers ses allocataires, alors que cette assertion pose, selon elle, plusieurs problèmes graves. D'abord, elle constate une imprécision de sources, puisque le reportage ne cite pas d'étude précise et développée de l'IWEPS, de l'OCDE ou d'autres institutions officielles qui auraient établi ce comparatif et son explication, tout en présentant cette affirmation comme factuelle. Ensuite, elle déplore « l'agrégation trompeur », en notant que les allocations sociales regroupent des postes budgétaires très différents – allocations de chômage (financées par les cotisations sociales), pensions (régime contributif), revenu d'intégration sociale (CPAS, assistance générale), allocations familiales, etc. – qui ne relèvent pas tous de la même logique ou du même financement. Elle en déduit qu'affirmer que la Wallonie est généreuse en allocations sans distinguer ces composantes est une simplification grossière qui oriente le public vers une conclusion biaisée. Enfin, elle regrette l'absence de mise en perspective, dès lors que le reportage omet toute comparaison entre la fraude sociale et la fraude fiscale, alors que, selon les données officielles, la fraude aux allocations sociales en Belgique représente environ 0,3% du budget total de la sécurité sociale – soit, environ 250 millions d'euros – et que la fraude fiscale est estimée, par contraste, entre 20 et 30 milliards d'euros par an. Cette omission, considère-t-elle, est délibérément trompeuse en ce qu'elle laisse croire au spectateur que la fraude sociale est un phénomène majeur justifiant l'indignation, alors qu'elle est marginale en comparaison à la fraude fiscale, qui bénéficie d'une fraction minuscule du temps médiatique, observe-t-elle. Elle en conclut

que cette « distorsion statistique » viole les art. 1, 3 et 10 du Code.

Sixièmement, la partie plaignante s'interroge sur l'obtention du consentement éclairé des personnes filmées, considérant particulièrement leur situation vulnérable. Selon elle, le respect de l'art. 17 du Code implique d'informer clairement la personne de l'angle du reportage, de son titre, des risques qu'elle court (ex. identification publique, stigmatisation, conséquences administratives ou sociales) et de lui permettre de refuser. Or, relève-t-elle, le reportage ne donne aucune indication sur l'information des allocataires filmés quant au titre qu'elle qualifie de « sensationnaliste » du reportage, à l'angle éditorial focal sur la fraude et les « comportements déviants », au fait que leur témoignage serait « amplifié » par une voix *off*, selon elle, ironique et suspicieuse, à la portée virale potentielle (ex. réseaux sociaux, récupération politique), ou au risque de dénonciation administrative ultérieure (ex. enquête du CPAS, suspicion de fraude). Par ailleurs, elle considère que l'anonymisation et la modification de voix de certains témoins démontre que le journaliste était conscient des risques, mais a appliqué les « protections » précitées de manière sélective et inégale, mettant en avant, selon elle, les visages et les noms des cas les plus problématiques. Elle insiste encore sur le fait que plusieurs témoins ont publiquement dénoncé la manipulation de leurs propos après diffusion, dont des chercheurs interviewés qui ont précisé que leurs explications sur la complexité des situations sociales avaient été tronquées pour servir le récit sensationnaliste, affirmant que cela accrédite l'hypothèse d'un consentement non éclairé et le défaut grave de loyauté.

Septièmement, la partie plaignante juge que le reportage litigieux ne respecte pas la dignité humaine et exploite la précarité, en ce qu'il filme des personnes en grande précarité dans leurs appartements exigus, documente leur isolement social, leur solitude et la qualité réduite de leur habitat. Si elle concède que ces séquences documentent une réalité sociale, elle considère néanmoins qu'elles sont utilisées à des fins de voyeurisme et de sensationnalisme, exploitant la misère à l'appui d'une narration sur la fraude, souligne-t-elle. Affirmant que l'intrusion médiatique dans la précarité des personnes n'est justifiable que si elle sert un intérêt public clair (ex. documenter les défaillances des politiques sociales, dénoncer les injustices structurelles, appeler à des réformes), elle observe que tel n'est pas le cas du reportage qui, selon elle, documente la précarité pour confirmer un parti pris selon lequel les pauvres seraient responsables de leur situation (fraude, manque de volonté). Elle en déduit que cette utilisation de l'image de la pauvreté ne respecte pas la dignité des personnes, mais aussi que le reportage contribue à l'atteinte à la dignité collective du groupe des allocataires sociaux et des chômeurs, en renforçant publiquement l'image stigmatisante selon laquelle ils seraient tous des fraudeurs potentiels, en contradiction avec l'art. 27 du Code de déontologie.

La partie plaignante déplore, huitièmement, une absence de mise en perspective légale et institutionnelle, puisque l'émission omet de contextualiser sa présentation de la fraude en rappelant les mécanismes de contrôle et d'encadrement qui existent réellement. Concédant à cet égard que plusieurs institutions wallonnes (CPAS de Verviers, coordinatrices de l'aide sociale) sont mentionnées, elle relève cependant que leur rôle de surveillance et de prévention de la fraude est minimisé et que le reportage ne dit pas que : 1. les bénéficiaires du CPAS sont soumis à de nombreux contrôles administratifs et à des procédures strictes ; 2. la fraude détectée est déjà poursuivie légalement et génère des restitutions d'aides ; 3. les services sociaux disposent d'outils pour lutter contre la fraude ; 4. le taux réel de fraude détecté est inférieur à 1% des allocations versées. Pour elle, cette absence de contexte rend impossible pour le spectateur d'évaluer correctement l'ampleur réelle du problème et crée une impression de faillite systémique et d'absence de contrôle, alors que le système fonctionne avec un taux d'erreur (fraude) plus faible que dans presque tous les autres domaines d'administration publique, en contravention avec les art. 1 et 3 du Code.

Neuvièmement, la partie plaignante constate une confusion entre intérêt public et populisme médiatique, contraire à l'art. 2 du Code, dès lors que l'émission sert manifestement, affirme-t-elle, à alimenter un débat politique « ultra polarisé » sur le « coût du social » et à justifier des réductions futures des aides. Pour elle, la récupération immédiate du reportage par des figures politiques de droite et d'extrême droite – l'utilisant pour arguer que les pauvres sont responsables de leur pauvreté et qu'il faut réduire l'aide sociale, indique-t-elle – en témoigne. Elle en conclut que le reportage ne documente pas une enquête factuelle sur la fraude sociale mais promeut une idéologie politique selon laquelle l'Etat providence est trop généreux et que la pauvreté relève de la responsabilité individuelle, considérant que cette instrumentalisation politique contrevient au devoir d'impartialité et « de service de l'intérêt public ».

Dixièmement, la partie plaignante note qu'après la diffusion de l'émission, plusieurs intervenants (chercheurs en sciences sociales, travailleurs du CPAS, militants de la lutte contre la pauvreté) ont publiquement dénoncé la manipulation de leurs propos et les inexactitudes factuelles du reportage. Pour autant, dénonce-t-elle, aucun rectificatif, aucune correction, aucune mise au point n'a été publiée par le média.

La partie plaignante termine son argumentaire en expliquant les conséquences sociales et l'amplification de la stigmatisation liées à la viralité du reportage et à sa récupération politique. Elle cite, à titre d'exemples : 1. une polarisation accrue : des figures politiques de tous les horizons se sont saisies du reportage pour promouvoir leurs agendas respectifs (ex. réduction des aides, dénonciation de la stigmatisation), intensifiant

la polarisation autour de la question sociale ; 2. stigmatisation renforcée : les commentaires sur les réseaux sociaux témoignent d'une aggravation de l'image négative des allocataires sociaux et des chômeurs wallons et d'une amplification des termes « profiteurs », « fraudeurs », « fainéants » ; 3. attaques directes : certains témoins du reportage ont signalé recevoir des menaces ou des commentaires haineux à la suite de leur identification par le reportage ; 4. dommages aux institutions : le CPAS de Verviers et d'autres services sociaux ont signalé une aggravation de l'image publique négative, rendant plus difficile leur mission de soutien auprès des personnes en difficultés. Selon la partie plaignante, ces conséquences attestent du caractère manifestement discriminatoire et stigmatisant du reportage.

La septième partie plaignante, qui figure dans le reportage et considère qu'il porte atteinte à son image, contextualise son échange avec le journaliste : le journaliste s'est rendu devant l'entrée de l'école de La Providence dans le cadre de son reportage ; dès le début de cet échange, elle lui avait clairement exprimé son refus de figurer dans celui-ci ; malgré cette mise en garde, le journaliste a insisté et elle a finalement accepté, tout en présidant qu'elle souhaitait demeurer discrète sur certains aspects. Or, regrette-t-elle, en visionnant le reportage, elle a constaté que, bien qu'elle y apparaisse brièvement ses propos et explications n'avaient pas été fidèlement restitués et retranscrits, ce qui donne, selon elle, une impression erronée de son discours et de sa personne. Elle relève plusieurs éléments à cet égard : elle est présentée comme un fraudeur alors qu'elle a simplement affirmé que le travail ne manque pas et que dire le contraire serait mentir ; elle a souligné qu'elle tenait à être honnête et qu'elle se présente régulièrement à des offres d'emploi ; elle a précisé que, malgré ses efforts, elle reçoit fréquemment des refus après entretien et évoqué, à ce sujet, la possibilité que son apparence puisse influencer ces décisions ; à la question du journaliste sur la raison de ces refus, elle a répondu que cela pouvait être lié à sa barbe ou à son origine, bien qu'elle soit de nationalité belge, ajoutant qu'elle refusait de modifier son apparence pour correspondre à des attentes arbitraires, car cela porterait atteinte à son identité et à ses convictions ; elle a également rappelé que la barbe ne constitue pas un critère discriminant, puisque de nombreuses personnes, y compris des agents de police, en portent ; le journaliste lui a alors demandé pourquoi elle ne la coupait pas, ce à quoi elle a répondu qu'elle ne devait pas renoncer à sa personnalité pour être acceptée, insistant sur le fait qu'elle souhaitait simplement être respectée dans ses choix et convictions. La partie plaignante déplore qu'à la suite du reportage, elle se soit retrouvée exposée sur les réseaux sociaux, jugée et stigmatisée, alors que son seul objectif était de témoigner de la réalité du marché de l'emploi. Affirmant que cette « manipulation médiatique » a des conséquences néfastes sur sa réputation, elle fait part finalement de son expérience professionnelle et de ses difficultés à trouver un emploi, malgré sa grande motivation et sa volonté de s'investir dans le travail.

En introduction, la huitième partie plaignante dit considérer que ce reportage constitue un énième relais des idées stigmatisantes qui font le lit des idées d'extrême droite dans le débat public, affirmant que la stratégie du bouc émissaire – ici, les allocataires sociaux – est une stratégie de cette branche politique et que celle-ci permet de détourner l'attention du public des causes structurelles des inégalités et de pointer du doigt certains pans de la population. Elle relève en outre que le titre du reportage oriente d'emblée le point de vue du public. La partie plaignante liste ensuite les griefs qu'elle impute à celui-ci :

- respect de la vérité : entre distorsion statistique, imprécisions de sources, agrégation trompeuse, souligne-t-elle, le journaliste extrapole une conclusion hâtive et biaisée ;
- manque d'intérêt public : elle estime que ce reportage alimente un discours politique polarisant, martelé et travaillé depuis les élections et qu'il crée une réelle confusion entre intérêt public et populisme médiatique ;
- manque de contextualisation : pour elle, le reportage présente des affirmations sans précision de sources et cette absence de mise en perspective impose la « fraude sociale » comme un phénomène majeur alors qu'elle est minime en comparaison, par exemple, avec la fraude fiscale ;
- omission d'information : réitérant l'argument d'une autre partie plaignante relative au *verbatim* du reportage, elle affirme que la transition du journaliste (« je vais de surprise en surprise, mes certitudes vont en prendre un coup, les vôtres aussi ») est « orientée » et crée une attente chez le spectateur, à savoir la confirmation progressive d'une suspicion généralisée, relevant que les témoignages ne confirmant pas cette hypothèse sont absents. Elle en conclut que le reportage viole le devoir journaliste de présenter les différentes facettes d'une réalité sociale complexe et non un échantillon délibérément orienté vers une conclusion préexistante ;
- confusion faits-opinion : la partie plaignante juge que le titre du reportage, s'il se présente formellement comme une question, consiste en réalité en une question rhétorique orientée, qui active le biais cognitif de confirmation chez le spectateur. Elle explique à cet égard que ce procédé est bien connu en psychologie sociale et en communication persuasive et conduit le spectateur à chercher les éléments qui valident l'hypothèse suggérée par le titre tout au long du reportage, au détriment des

éléments qui la contredisent. La formulation interrogative ne permet pas de neutraliser cet effet, soutient-elle, au contraire, elle offre une apparence de neutralité là où existe un parti pris profond, piégeant ainsi le spectateur. Elle souligne en outre que l'utilisation systématique de la voix *off* du journaliste « pour glisser du constat factuel au jugement moral implicite » empêche la distinction claire entre les faits rapportés et l'opinion du journaliste ;

- méthodes déloyales : notant que le reportage ne donne aucune indication quant aux informations données préalablement aux différents interviewés, la partie plaignante explique que la présidente du CPAS de Verviers qui apparaît dans le reportage s'est empressée, après sa diffusion, à corriger l'angle sous lequel il la présente ;
- stigmatisation / généralisation : elle relève qu'à partir de cas particuliers et singuliers, le reportage construit une narration généralisante qui écrase la complexité des situations sociales et professionnelles, et que le titre et la structure narrative amalgament faits singuliers et généralisations abusives, conduisant inévitablement à la stigmatisation de tout allocataire social, présenté comme fraudeur potentiel, déplorant par ailleurs le « voyeurisme » de la grande précarité, utilisé pour faire « sensation ».

La partie plaignante déduit de ces éléments que cette couverture semble plus axée sur une mise en scène dramatique que sur une information rigoureuse, qu'en cédant à des « raccourcis sensationnalistes » et en normalisant une rhétorique stigmatisante, le journaliste et le média ont failli à leur devoir d'objectivité et d'analyse critique et qu'il est donc logique de s'interroger sur la responsabilité sociale et démocratique ayant présidé à ce choix journalistique.

La neuvième et dernière partie plaignante, qui intervient dans l'émission, précise d'emblée que le journaliste l'avait contactée en septembre 2025 – alors qu'elle était sur le chemin de retour avec deux de ses doctorants dans la voiture – pour lui proposer de l'interviewer concernant l'aide apportée par les CPAS dans une commune pauvre, à savoir Verviers, précisant avoir accepté dès lors qu'elle a mené plusieurs recherches sur cette thématique. Elle indique encore que le journaliste l'a interviewée en octobre sur la manière dont les CPAS aident et qu'il n'a été question de fraude sociale qu'après l'interview. Elle dit donc se sentir complètement manipulée par la présentation faussée de l'interview, soulignant que, alors que ses propos avaient déjà été déformés dans une précédente émission du même journaliste sur les personnes souffrant d'assuétudes à la rue, elle s'est néanmoins dit qu'elle était capable de maîtriser ses propos et montrer les réalités pour viser une plus grande compréhension des difficultés, tout en mettant l'accent sur les mécanismes qui permettent aux femmes et hommes dans des situations dures et difficiles de s'en sortir un peu mieux. Elle déplore donc la mise en scène du reportage, qu'elle juge à charge, manipulatrice et abjecte quant à la « soi-disant » fraude sociale et soutient qu'aucun de ses arguments n'a été repris, alors qu'elle avait formulé plusieurs phrases et analyses qui auraient pu contrebaler ou nuancer une vision unilatérale promue par le journaliste. La partie plaignante explique donc se sentir particulièrement lésée dans sa fonction de professeur d'université, par cette mise en scène qui ne reflète, selon elle, nullement la réalité qu'elle a pu croiser au cours d'au moins 15 années de recherche. Par ailleurs, plus généralement, elle se dit particulièrement choquée par la manière dont le journaliste a mis en scène les personnes qui apparaissent dans le reportage, expliquant qu'au vu de sa connaissance du terrain, elle ne peut qu'attester du fait que la plupart des personnes ont été manipulées par des procédés psychologiques pour tenir des déclarations qui ne les représentent pas. Elle en conclut que l'action du journaliste nuit directement et indirectement à de multiples personnes.

Le journaliste et le média :

Dans leur première réponse

Le média introduit son argumentaire par un exposé des faits : le 7 novembre 2025, le cinquième épisode de l'émission « Je vous dérange » est diffusé ; il s'intitule « Sans boulot, tous fraudeurs ? » ; ce reportage est réalisé par M. Ch. Deborsu et son équipe, sous la supervision du Directeur de l'information, et s'intéresse à la situation des personnes bénéficiant du chômage, des allocataires sociaux et des malades de longue durée ; fidèle au format de l'émission, l'enquête repose sur des interviews et des témoignages individuels, des rencontres de terrain, ainsi que sur l'intervention d'experts afin d'éclairer les différentes dimensions du sujet ; dans le cadre de cette enquête immersive, menée sur une période de deux mois, le journaliste et son équipe se sont rendus à plusieurs reprises à Verviers, notamment rue de Dison, ainsi qu'à Namur et Liège, afin de refléter la diversité des situations et des parcours rencontrés. Le média soutient que l'objectif du reportage était d'informer le public sur un sujet d'actualité majeure, au cœur du débat politique et sociétal, en illustrant par des cas concrets les difficultés rencontrées par certains bénéficiaires de l'aide sociale, ainsi que les failles structurelles du système et les enjeux qui en découlent. Il souligne également que les choix éditoriaux ont été guidés par la volonté de présenter des faits vérifiés, des points de vue diversifiés et des analyses expertes, selon lui, dans le respect des personnes et des propos qu'elles ont tenus, et du maintien de l'équilibre

nécessaire entre le droit à l'information et le respect des droits des personnes.

Concernant tout d'abord la responsabilité sociale, rappelant le libellé du préambule du Code et la jurisprudence en matière de droit à l'information et de liberté d'expression, le média affirme que le champ d'expression journalistique inclut nécessairement la possibilité d'aborder des sujets complexes, sensibles et susceptibles de susciter le débat, à condition qu'ils soient traités avec rigueur et précision, soulignant que les journalistes doivent pouvoir couvrir tous les thèmes, y compris ceux qui provoquent des réactions vives, comme c'est le cas du présent reportage, estime-t-il. Ainsi, pour lui, il ne saurait être admis que, sous prétexte qu'un sujet soit susceptible de renforcer la polarisation ou d'être clivant, la liberté du journaliste d'en traiter soit remise en cause. Il explique également que l'ADN de l'émission « Je vous dérange » s'inscrit dans ce cadre et consiste à aborder, sans détour, des problématiques sociales qui peuvent déranger mais qui sont pourtant au cœur du débat public, et relève que le titre-même de l'émission annonce clairement au public que l'émission a pour vocation de mettre en lumière des réalités parfois inconfortables et à questionner frontalement certaines situations. Les épisodes précédents, soutient-il, illustrent cette démarche puisqu'ils ont traité des sujets tels que la mendicité ou les comportements dangereux au volant, toujours, selon lui, dans une optique d'intérêt général et jamais dans un but de stigmatisation, sans que cela ne suscite la moindre réaction de la part du public. Le média se penche alors sur l'épisode litigieux et explique que la question centrale était de savoir si certaines personnes profitent réellement du système social ou si cette perception relève d'un fantasme, mais aussi que le reportage visait à distinguer les idées reçues de la réalité, à interroger les mécanismes et les dysfonctionnements éventuels du système d'aides sociales, à travers une pluralité d'interviews de témoins et d'experts. Il considère qu'il s'agit indéniablement d'un sujet d'intérêt général, s'appuyant notamment sur la reprise du reportage par les médias flamands et francophones et le débat politique et sociétal qu'il a suscité, et qu'un éventuel usage dévoyé de celui-ci par des tiers relève d'une responsabilité distincte de la sienne.

Soulignant que l'émission ne prétend pas couvrir tous les aspects d'une problématique sociétale complexe mais qu'elle propose une enquête qui se confronte à une idée convenue, selon laquelle il existerait « des profiteurs du système », et que cette question ressort clairement de l'intérêt général en ce qu'elle peut amener une réflexion au sein de la société – même si elle peut paraître dérangeante aux yeux de certains –, le média affirme avoir mené une enquête sérieuse. Il apporte des éléments de précision sur le traitement de ce sujet :

- celui-ci se base, au départ, sur un constat chiffré tiré des données officielles de Statbel – soit, l'Office belge de statistique, un service public fédéral placé sous le SPF Economie, qui collecte analyse, calcule, publie et transmet les données nécessaires au bon fonctionnement de l'Etat et à la compréhension de la société, souligne-t-il –, réputées fiables, harmonisées et représentatives ;
- forte de ces chiffres, l'équipe a entamé une enquête immersive, impliquant une présence prolongée sur le terrain et la construction d'un lien réel avec les témoins, enquête qui s'est déroulée sur deux mois, durant lesquels le journaliste s'est rendu régulièrement à Verviers, à Namur et à Liège ;
- avant son intervention, un premier journaliste (un « fixe ») avait déjà effectué un repérage et établi des contacts préliminaires avec les intervenants afin de leur présenter l'angle du sujet et de discuter de leur participation à l'émission ;
- une place importante est accordée aux témoignages individuels de personnes aux profils variés : bénéficiaires du CPAS, personnes en incapacité de longue durée, parents isolés, demandeurs d'emploi, habitants de quartiers précarisés, experts, responsables institutionnels et travailleurs sociaux.

Le média en déduit, d'une part, que ces rencontres répétées ont permis de contextualiser et vérifier les récits recueillis et que cette démarche constitue une garantie supplémentaire quant à la fiabilité des informations et à la justesse de leur interprétation, et d'autre part, que l'émission repose ainsi sur une pluralité de sources diversifiées, offrant au public une compréhension nuancée de la réalité abordée. Il retient donc que les informations diffusées ont fait l'objet d'une enquête rigoureuse, au cours de laquelle le journaliste et son équipe ont collecté, vérifié et recoupé de nombreux témoignages et documents, dont la teneur et l'origine ont été clairement indiquées dans l'émission, estime-t-il, rappelant encore que la liberté éditoriale du journaliste lui permet de traiter ce sujet sensible à travers une approche immersive et des témoignages concrets, même si cette démarche est susceptible de susciter des débats. Quant au format de l'émission, le média explique qu'il repose sur des rencontres avec des personnes directement concernées par le sujet, dans leur quotidien, avec une approche de proximité et d'empathie, respectueuse, selon lui, des intervenants et accompagnée d'explications sur le contexte et l'angle journalistique à chaque étape. Il soutient également que ce format original s'inscrit dans une volonté de faire évoluer le traitement de l'actualité en plaçant le citoyen au cœur de la thématique, afin d'en restituer toute l'authenticité. Si, comme dans tout reportage audiovisuel, les interviews ont été soumises à des coupes et à un montage – considérant qu'il n'est pas réaliste d'attendre que l'intégralité des interventions apparaisse à l'écran et rappelant la jurisprudence du Conseil à ce sujet –, affirme-t-il, dans ce cadre, le journaliste a retenu les éléments des interviews qui correspondaient à l'angle du reportage, qui avait été expliqué aux intervenants à plusieurs reprises et qui illustraient leurs positions sur la problématique

abordée. En conséquence, pour lui, les art. 1, 3 et 4 du Code ont été respectés.

Rappelant que l'obligation de rectification suppose, par essence, l'existence d'un fait erroné, le média soutient qu'en l'espèce, aucune erreur factuelle n'a été identifiée dans l'émission et que les parties plaignantes n'en pointent d'ailleurs aucune de manière précise. Puisque l'émission présente des témoignages individuels, contextualisés et attribués à ceux qui le prononcent, que les statistiques sont officielles et sourcées et que les experts sont identifiés et pertinents au regard des questions soulevées, considère-t-il, l'émission ne comporte donc aucun élément erroné nécessitant une rectification.

Concernant la confusion entre faits et opinion, et rappelant que la neutralité journalistique ne constitue pas une exigence déontologique, le média affirme qu'un journaliste n'a pas l'obligation d'adopter un ton neutre, dépourvu d'émotion ou d'opinion, mais que le Code de déontologie lui reconnaît au contraire un espace d'expression légitime, pour autant que les faits soient correctement présentés et clairement distingués des commentaires. Dans l'émission, affirme-t-il, les propos du journaliste sont le plus souvent formulés sous forme de question ou, lorsqu'il intervient hors caméra, se limitent à présenter la situation des personnes interviewées. S'il concède cependant que certains passages relèvent clairement du registre de l'opinion – lorsqu'ils sont exprimés à la première personnes (ex. « je vais de surprise en surprise ») ou formulés comme une appréciation personnelle –, il estime cependant que ces appréciations sont aisément distinguables des faits auxquels elles se rapportent et ne peuvent donc en aucun cas être assimilées à ceux-ci. Le média relève en outre que le ton, qualifié de « parfois ironique » par les parties plaignantes, s'apparente davantage à de l'appréciation critique qui relève, selon lui, de la liberté rédactionnelle et s'inscrit dans le format particulier de l'émission, conformément à l'art. 10 du Code qui autorise l'usage ponctuel d'un ton critique et à la jurisprudence du CDJ qui énonce que « ce n'est pas parce qu'une séquence est critique qu'elle est contraire à la déontologie ». Il explique donc que, bien qu'un ton critique soit utilisé ponctuellement comme un outil narratif permettant de souligner certaines contradictions ou certains enjeux sociétaux, il ne dénature pas les faits ni les témoignages présentés, et en déduit que, conformément à la jurisprudence du CDJ, si le style du reportage peut paraître critique en raison du ton et du style utilisés, cela est avant tout destiné à rendre le contenu plus direct et incisif – en phase avec le format utilisé, relève-t-il – et n'a pas pour volonté apparente de nuire ou d'induire un jugement de valeur. Pour lui, en définitive, l'émission respecte scrupuleusement la distinction entre faits, analyses et opinion, tout en exerçant la liberté de commentaire et de ton.

Le média poursuit, relativement à la scénarisation reprochée par les parties plaignantes, en précisant qu'en l'espèce et pour rappel, le format immersif adopté par l'émission suit une progression logique : selon lui, il commence par une approche générale fondée sur des données officielles (Statbel, organismes publics, études reconnues), enrichie par l'avis d'experts, dont seuls les passages pertinents sont retenus, sans décontextualisation, affirme-t-il, avant d'aboutir à des témoignages plus incarnés et personnels. Rappelant la position du CDJ sur le rôle des intervieweurs, mais aussi le fait que l'émission s'inscrit dans un format télévisuel qui implique, par nature, un certain rythme, il estime que le procédé utilisé, loin de nuire à la clarté de l'information, permet au contraire de susciter des réponses authentiques et nuancées. Concernant particulièrement les accusations de sensationnalisme, le média indique que la dimension « sensationnaliste » de l'émission découle essentiellement des réactions recueillies lors des entretiens, et non, selon lui, d'un quelconque traitement excessif ou dramatisé de ces échanges. Le travail de montage, comme la présentation des situations, juge-t-il, sont dépourvus de toute volonté d'exagération ou de mise en scène destinée à amplifier artificiellement les faits exposés, affirmant qu'il s'agit simplement de la réalité factuelle avec laquelle les équipes ont été en contact et pour laquelle ils ont constamment privilégié une approche analytique plutôt qu'émotionnelle. Pour lui, leur questionnement direct et assumé de problématiques sociétales sensibles a donné la priorité à l'exactitude des propos et à la contextualisation, et le caractère spectaculaire provient des réactions intervenues après la diffusion, et non du contenu de l'émission en tant que tel. En conclusion, il soutient que l'approche et le rythme retenus pour l'émission respectent pleinement l'art. 8 du Code puisqu'ils demeurent au service de la clarification, de la compréhension et de la mise en perspective de l'information, sans verser dans le sensationnalisme ou la déformation des faits.

Quant aux griefs relatifs à l'indépendance et au conflit d'intérêts, le média affirme que la démarche adoptée dans le reportage relève exclusivement du travail journalistique, qu'aucun élément de celui-ci ne permet de conclure à l'existence d'un tel conflit, d'une quelconque pression ou d'une intention publicitaire, et qu'à aucun moment, il ne vise à promouvoir un programme politique, une organisation ou un acteur spécifique. Il souligne ainsi que le traitement journalistique opéré par le journaliste s'inscrit dans une démarche d'investigation, qu'il développe, selon lui, de manière constante dans ses autres émissions qui abordent également des enjeux sociétaux majeurs. Pour lui, le fait que certains responsables politiques se sont, à la suite de sa diffusion, emparés du sujet relève de la dynamique propre à tout thème d'intérêt général et cette répercussion politique ultérieure ne saurait être imputée à une intention initiale de l'émission. Ainsi, considère-t-il, si le reportage a suscité un débat politique national – qu'il juge entièrement extérieur au processus journalistique et ne pouvoir

être interprété comme un indice de partialité ou de conflit d'intérêts –, cela tient au caractère intrinsèquement politisé du sujet, qui interroge le fonctionnement du système social belge, en ce qu'il aborde une problématique légitime dont les responsables politiques peuvent se saisir. Finalement, il estime que le lien familial entre le journaliste et une personne engagée dans un mouvement politique est sans pertinence dans l'appréciation du travail journalistique accompli et qu'assimiler un élément relevant strictement de la sphère privée à un indice de partialité reviendrait à méconnaître les principes fondamentaux d'indépendance et de distinction entre vie privée et vie professionnelle.

Le média enchaîne sur le reproche de certaines parties plaignantes relatif à l'absence de précision, dans l'émission, sur les informations communiquées aux personnes interviewées quant à l'angle du sujet et soutient qu'il ne relève pas des obligations des journalistes d'exposer dans un reportage l'ensemble des démarches préparatoires, dont font partie les échanges préalables ayant conduit à la réalisation d'une enquête. Il souligne qu'en l'occurrence, aucun élément ne permet d'établir un manquement au principe de loyauté, expliquant que le journaliste n'a eu recours à aucune pratique de nature à induire les témoins en erreur et précisant, à ce sujet, plusieurs éléments : il n'a pas usé d'une fausse identité, dissimulé sa qualité, procédé à des enregistrements clandestins, des tromperies sur l'objet de sa démarche ou rémunéré des sources d'information. Rappelant que l'émission s'appuie sur une enquête immersive menée pendant deux mois, il indique que, dans un premier temps, un fixeur a rencontré des personnes susceptibles de témoigner et leur a présenté les grandes lignes du sujet, et que, dans un second temps, M. Ch. Deborsu a lui-même multiplié les entretiens avec chacune des personnes interviewées, lors desquels l'objet de l'enquête a été rappelé et les personnes concernées ont confirmé, de manière éclairée, leur volonté d'y participer. Par conséquent, pour lui, les objectifs du reportage ont été exposés à l'avance et les témoins ont disposé du temps nécessaire pour reconsidérer leur engagement. Il ajoute que les échanges se sont tous déroulés à visage découvert, en présence d'une équipe identifiable et d'un dispositif de tournage apparent, que les témoins savaient donc qu'ils s'exprimaient dans le cadre d'une émission journalistique, qu'ils ont tous été rencontrés à plusieurs reprises – de manière, selon lui, à leur laisser le temps nécessaire pour poser des questions, mesurer la portée de leurs propos et, le cas échéant, renoncer à leur participation –, parfois de manière prolongée – afin de s'assurer du caractère libre et réfléchi de leur participation – et que lorsque les déclarations recueillies pouvaient exposer les personnes concernées, le journaliste prenait l'initiative de flouter leur identité – en ce compris en l'absence de demande expresse, souligne-t-il –, par prudence et par respect pour leur intégrité. Il précise qu'aucune rémunération n'a été accordée, à l'exception du remboursement d'un repas pour un intervenant.

Concernant les griefs relatifs à la narration problématique et l'amalgame créé entre allocataires sociaux et fraudeurs, le média juge que le traitement journalistique du reportage est de nature strictement informative en se basant sur plusieurs éléments : il repose sur des témoignages issus de profils variés et vise à interroger le fonctionnement du système d'allocations sociales à travers les expériences concrètes de personnes qui en bénéficient ; l'angle retenu ne consiste pas à mettre en cause les personnes qui apparaissent dans le reportage, mais à analyser certaines failles structurelles du système social. Il en déduit que le reportage ne porte pas atteinte à la dignité des personnes concernées et ne les expose pas de manière dégradante ou humiliante, soulignant en outre que le journaliste montre un réel souci de respect à l'égard des personnes interrogées puisqu'il a lui-même flouté l'intervention spontanée de personnes plus vulnérables. Pour lui, la gravité des situations présentées découle des propos tenus par les témoins eux-mêmes, librement exprimés et assumés, et le caractère parfois choquant de certains témoignages résulte moins d'un traitement sensationnaliste que de la réalité du système tel qu'il fonctionne, relevant que le reportage se borne à constater et documenter ces usages, sans aucune stigmatisation. Il affirme encore que donner à voir ces réalités répond à une finalité d'intérêt général, c'est-à-dire rendre visibles des situations souvent ignorées et contribuer à une meilleure compréhension des mécanismes sociaux en jeu. Rappelant la décision 11-47 Divers c. F. Deborsu/RTBF du CDJ, selon laquelle révéler des faits peut, par nature, avoir des conséquences pour certaines personnes sans que cela ne traduise une intention de nuire, puisque « la fonction sociale du journalisme est d'informer, pas de taire », le média soutient que l'émission s'abstient de tout jugement moral, ne cherche pas à désigner des responsables individuels et s'attache au contraire à contextualiser les situations en mettant en évidence des facteurs structurels, tels que le manque de logements adaptés, les obstacles à l'emploi ou le phénomène du « piège à l'emploi ». La conclusion du reportage rappelle d'ailleurs explicitement, note-t-il, la nécessité des aides sociales, tout en questionnant leur efficacité et fonctionnement. Le média poursuit en expliquant que le dispositif mis en place visait à éviter toute exploitation de la vulnérabilité des intervenants et que rien, dans le contenu de l'émission, ne porte atteinte à la dignité des personnes filmées, mais au contraire, que le propos tend à montrer que leurs conditions de vie sont difficiles et que certaines pratiques, parfois perçues comme problématiques, s'inscrivent dans un contexte de contraintes, de découragement ou de manque d'alternatives. Ainsi, selon lui, l'objectif journalistique était de déconstruire des préjugés en donnant à voir la complexité de ces trajectoires individuelles. Pour le démontrer, il revient sur le témoignage de Laetitia (mère célibataire en situation de précarité) et considère : que son témoignage met en

lumière les difficultés liées à l'isolement, à la charge familiale et au cercle vicieux du « piège à l'emploi » ; que son récit n'est ni tourné à la dérision, ni exploité à charge, mais clairement contextualisé ; que l'avertissement du journaliste selon lequel certains propos « pourront choquer » atteste de sa volonté de prévenir toute instrumentalisation et de respecter sa sensibilité. Par ailleurs, le média souligne que, conscient de la sensibilité du sujet, le journaliste a délibérément renoncé à interroger des personnes d'origine étrangère, estimant que ce choix éditorial traduit une prudence explicite et une volonté de ne pas alimenter, même indirectement, des stéréotypes sociaux ou ethniques. En outre, selon lui, la pluralité des témoignages recueillis renforce encore cette absence de généralisation – notant que certaines personnes expriment le souhait de travailler, d'autres s'en sentent empêchées, d'autres encore déclarent ne pas être en mesure de le faire – et la diversité de situations dont ils font état empêche toute lecture uniforme et contredit l'idée selon laquelle tous les allocataires sociaux seraient dans une logique d'abus, soulignant que cette nuance est d'ailleurs clairement exprimée dès l'introduction de l'émission, lorsque le journaliste s'interroge « Tous fraudeurs ? Tous, non bien sûr ». S'agissant du titre du reportage, le média relève qu'il est formulé sous forme interrogative, qu'il vise à interpeller le public en faisant écho à une perception présente dans le débat public et qu'il ne constitue pas une affirmation, mais une invitation à examiner une question socialement sensible à la lumière de témoignages et d'éléments factuels. Ce procédé, explique-t-il, est conforme à la ligne éditoriale de l'émission, dont le concept repose précisément sur une accroche volontairement percutante, destinée à introduire un sujet controversé. S'appuyant sur la jurisprudence du CDJ selon laquelle le titre d'un reportage n'a pas vocation à refléter toutes les nuances de son contenu, il considère que le recours à une formulation « forte et interrogative » relève de la liberté rédactionnelle du journaliste et des usages professionnels, sans constituer en soi un manquement déontologique.

Le média – qui rappelle les éléments développés dans la partie relative à la manière dont se sont déroulées les interviews – souligne encore que les personnes qui apparaissent dans l'émission avaient, en connaissance de cause, accepté de répondre à des questions face caméra et que leur identification a donc eu lieu avec leur accord explicite. Il précise également qu'aucun intervenant n'a formulé, après les entretiens, une demande d'anonymisation ou de retrait de son image, insistant encore sur le fait que, compte tenu de la multiplicité des rencontres, les témoins ont disposé du temps nécessaire pour comprendre pleinement la démarche journalistique et, le cas échéant, revenir sur leur décision de participer à l'émission. S'agissant de personnes présentant un risque particulier d'exposition, indique-t-il aussi, des mesures de protection renforcées ont été mises en œuvre, qui témoignent, selon lui, d'une vigilance constante quant au respect de la vie privée des personnes interviewées : une des témoins, désignée sous le pseudonyme de « Jacqueline », a fait l'objet d'un floutage intégral en raison de la sensibilité de ses propos ; en outre, estimant que certaines déclarations étaient susceptibles de susciter des réactions négatives, le journaliste a pris l'initiative de masquer, outre son visage, tout élément permettant de l'identifier ou de localiser son domicile (ex. plaques d'immatriculation, éléments de signalisation visibles aux abords de son habitation) – en déduisant que son anonymat a été préservé au-delà de son cercle de proches ; d'autres dispositifs de protection ont été déployés lorsque cela s'avérait nécessaire, tels que la modification de la voix ou le recours à des procédés d'intelligence artificielle, assortis d'un avertissement approprié, permettant de renforcer l'anonymisation. Enfin, juge-t-il, le fait que certains intervenants estiment, à la suite de la polémique engendrée par le reportage, que leurs propos ont été raccourcis ne peut, en soi, caractériser une atteinte à la vie privée, considérant que le montage relève de la liberté rédactionnelle du journaliste et de contraintes inhérentes au format audiovisuel, pour autant qu'il ne dénature pas le sens général des témoignages ni ne révèle d'informations non pertinentes sur la sphère privée, *quod non*.

Dans un complément d'information à sa première réponse, le média revient particulièrement sur les arguments développés dans la dernière plainte. Relevant tout d'abord que le choix d'aborder la question de la situation des parents célibataires dans l'émission répondait à un véritable enjeu d'intérêt général – pleinement pertinent au regard du sujet, selon lui –, il explique ensuite que le journaliste a dès lors souhaité obtenir le témoignage d'un expert dans ce domaine – à savoir, la dernière partie plaignante –, ce qui s'inscrit donc dans une démarche responsable et conforme à la mission sociale du journalisme, considère-t-il. Il précise que cette intervention avait pour objectif d'expliquer, de faire comprendre et d'humaniser des réalités sociales souvent méconnues, en s'intéressant plus spécifiquement à la situation des parents célibataires. Relevant que l'expert ne conteste ni l'exactitude de ses propos, ni la fidélité de leur retranscription, le média en conclut que les propos diffusés correspondent à des déclarations effectivement tenues par l'intervenant lors de l'entretien, réalisé dans un cadre clairement identifié et cohérent avec l'angle annoncé de l'émission. Il insiste sur le choix éditorial inhérent à tout format audiovisuel qui réside dans le fait de ne pas avoir diffusé certains éléments de l'interview, choix qui, selon lui, n'ont aucunement altéré le sens général de son intervention ni trahi l'esprit de son analyse. Le média soutient également que le format de l'émission repose sur une mise en récit destinée à rendre accessibles des problématiques sociales complexes et que c'est dans ce cadre explicatif que

l'intervention de l'expert s'inscrit, en ce qu'elle vise à apporter un éclairage sur des mécanismes sociaux, notamment ceux affectant les parents seuls, et non à soutenir une thèse unilatérale ou à alimenter une mise en scène à charge. Concernant les échanges entre le journaliste et l'expert, le média affirme que le premier a contacté le second une semaine avant la réalisation de l'interview, en précisant qu'il s'agissait de l'émission « Je vous dérange » consacrée aux droits sociaux, et que l'angle de la question discutée avec l'intervenant était centré sur les mécanismes sociaux concernant les parents solos, thématique abordée par l'expert et exposée dès le premier échange. Selon lui, le journaliste a toujours agi en toute transparence envers cet intervenant – sans jamais dissimuler son identité, ni le cadre de l'émission – et celui-ci a donc accepté l'interview en toute connaissance de cause. Par ailleurs, le média relève que le désaccord intervenu entre l'expert et le journaliste sur un autre numéro de l'émission « Je vous dérange » est étranger au présent dossier, mais que malgré ce désaccord, il a choisi de participer à nouveau à l'émission, ce qui démontre, pour lui, sa connaissance du format et du ton du programme, mais aussi qu'il n'a pas été contraint ni induit en erreur quant au cadre journalistique proposé. Il soutient en outre que l'absence de communication préalable du titre exact de l'épisode – qui, soutient-il, n'était pas encore défini au moment de l'interview – ne constitue en aucun cas une violation des méthodes loyales, dès lors que le thème, le cadre et l'émission avaient clairement été annoncés. Il estime encore qu'aucune atteinte à la réputation, à l'honneur ou à la vie privée de l'expert ne peut lui être reprochée, que son intervention est présentée dans un cadre professionnel, en tant qu'expert universitaire, sans propos dénigrant ou mise en cause personnelle. En conclusion, selon lui, le traitement du sujet, la méthode d'interview, le montage et la diffusion relèvent de choix éditoriaux légitimes, exercés dans le respect de la déontologie.

Les parties plaignantes :

Dans leur réplique

La première partie plaignante conteste tout d'abord l'argument du média relatif à l'objectif de l'émission litigieuse, en se référant à la présentation de celle-ci qui, selon elle, ne va pas dans le même sens puisqu'elle énonce : « Christophe Deborsu rencontre ceux qui vivent des allocations sociales. Il partage leur quotidien, leurs difficultés, leurs stratégies et parfois leurs fraudes. Une immersion brute dans un monde souvent jugé, rarement observé d'aussi près ». Elle affirme que l'objectif de l'émission n'est ainsi ni d'investiguer, ni d'informer complètement sur un sujet de société pertinent mais de faire de l'audience en utilisant des tactiques « bien connues », qualifiée, selon elle, de « povertyporn » par les médias britanniques. Elle estime ainsi que le reportage « sensationnaliste » n'est pas conforme à la déontologie, principalement car il privilégie l'émotion et le spectacle au détriment de l'exactitude des faits, et qu'en exagérant ou en déformant les informations pour captiver l'audience, le « sensationnalisme » rompt le contrat de vérité indispensable au journalisme de qualité et irréprochable. Elle fait alors part des déclarations que le journaliste a tenues dans un autre média le 29 novembre : « Je m'en suis surtout rendu compte a posteriori à quel point le débat était clivé sur cette question. Notre point de départ, c'était de s'appuyer sur ce qu'on entend partout : "Ils sont tous profiteurs, la plupart n'ont pas droit à l'allocation qu'ils perçoivent". Je le dis d'emblée dans le sujet, que ce sont des préjugés. Mais on voulait vérifier ce qu'il en est réellement. La question des allocations de chômage, toute la campagne électorale a été marquée par cela : du MR aux Engagés. Je ne peux pas faire abstraction de cet élément. Le débat sur les malades de longue durée, lui aussi, prenait de plus en plus de place. Donc, c'était une volonté, aussi, de choisir un sujet "qui dérange", clivant. Moi, je ne l'ai pas fait parce que ça clivait. Je l'ai fait parce que ça interpellait. Et mon but n'a jamais été – et c'est vraiment central pour moi – d'entretenir un clivage. C'était même exactement l'inverse de ce que j'ai toujours voulu faire ». Considérant que M. Ch. Deborsu est un journaliste aguerri qui exerce depuis 37 ans, la partie plaignante affirme que « la mauvaise foi » transpire de cette interview dès lors qu'il ne pouvait ignorer le potentiel polémique de son choix éditorial et qu'il relève de la malhonnêteté intellectuelle de ne pas assumer un format télévisuel à visée clivante qui conduit « à faire péter l'audimat » et à renforcer les clichés sur les « profiteurs » d'allocations sociales. Elle juge que cette émission aurait pu être commanditée par le MR et souligne, pour appuyer son propos, premièrement, le fait que prétendre vouloir vérifier si le préjugé est avéré en ne brossant que des portraits à charge ressemble davantage à de la propagande qu'à une enquête fouillée, deuxièmement, que le succès de l'émission s'est étendu jusqu'en Flandre et qu'elle ait été louée par le MR, mais aussi par le premier ministre, alors qu'elle conduit à un débat tronqué basé sur de la désinformation et le renforcement du préjugé « tous fraudeurs ». Elle considère également que le journaliste a profité de la fragilité des personnes interrogées et de leur manque de compétences en matière de « processus médiatique » et qu'il a réalisé un montage orienté des propos tenus sans les en avertir au préalable.

La partie plaignante se penche ensuite sur l'interview de « Jacqueline », relavant que celle-ci est floutée mais reconnaissable, qu'il s'agit d'une personne malade en invalidité, dont le média a fait un teaser vidéo d'une de ses déclarations « désormais devenue culte » tenue lorsque le journaliste lui demande si elle veut retravailler : « Franchement non, je viens de goûter à huit ans de tranquillité ». Elle regrette que le journaliste insiste en lui

demandant si elle ne peut quand même pas reprendre un travail d'employée, alors qu'elle n'a pas à retravailler si des médecins l'ont mise en invalidité, qu'elle mérite son statut et qu'elle ne fraude donc pas, et relève qu'en raison de la diffusion de l'émission, l'intéressée incarne désormais la fraude des malades dans toutes la Belgique et participe à l'accentuation du cliché du Wallon « paresseux ». Elle déplore également que le montant 1.400 EUR perçu par « Jacqueline » soit précisé sans qu'il ne soit jamais indiqué qu'il se situe sous le seuil de pauvreté, que celui perçu par son mari, de 1.600EUR, soit qualifié par le journaliste de « bonne pension », et que le journaliste fasse la liste des « avantages » d'être pauvre et sans ressources suffisantes (statuts BIM, logement social, place de parking PMR), comme s'il s'agissait d'un couple de personnes privilégiées. Pour elle, cette manière de présenter les aides supplémentaires octroyées par les pouvoirs publics à ceux qui vivent sous des seuils de revenus très faibles est une vision typiquement de droite, privilégiée par le gouvernement Arizona. Concernant le passage dans lequel « Jacqueline » reconnaît avoir voulu gagner un peu d'argent en noir et s'être fait anaquer par une personne qui ne l'aurait pas rémunérée, la partie plaignante estime qu'il s'agit là de la seule situation où l'intéressée est en infraction avec la loi et pouvait être qualifiée de « fraudeuse ». Or, relève-t-elle, ce n'est pas ce qui a retenu l'attention du public en raison du montage opéré par la production, c'est en réalité la phrase relative à ses huit ans de tranquillité, alors que, explique-t-elle, tout le monde n'est pas obligé, légalement par son statut, en allocations sociales, de travailler s'il est malade ou handicapé. Elle salue le fait qu'à la suite de la rediffusion de la vidéo de « Jacqueline » sur les réseaux sociaux, un assistant social ait fait une sortie médiatique (qu'elle fournit en annexe) pour raconter la vraie histoire de l'intéressée, dans toute sa complexité et son humanité. Elle en cite un premier extrait, qui démontre, selon elle, la manière dont le journaliste et le fixeur s'y sont pris pour la convaincre de témoigner et qu'elle a été trompée sur l'objet du reportage : « Jacqueline reçoit un appel téléphonique de RTL. Un collègue à Deborsu. Ils aimeraient avoir son avis sur le fait que l'Arizona décide de virer les chômeurs. Jacqueline ne se sent pas concernée ni compétente. Elle n'accepte pas. On insiste. "Vous avez interagi sur les réseaux sociaux et on aime bien la façon dont vous écrivez les choses". Au cours de ces appels téléphoniques, Jacqueline ne parle jamais de sa propre condition. C'est au tour de Deborsu de prendre le téléphone. Trois fois qu'il l'appellera. Elle répète qu'elle ne se sent pas concernée, mais la pommade du sirupeux bonhomme fini par la convaincre. À moitié. Mais elle dit "oui". "J'ai cédé sur la pression" qu'elle explique. Ils se donnent rendez-vous à son domicile. L'envie de refuser reste. Mais elle se laisse charmer par leurs belles paroles ». La partie plaignante précise le parcours de Jacqueline : en résumé, elle a travaillé dès l'âge de 16 ans ; elle a été diagnostiquée d'abord pour un problème au genou, à la suite d'un accident de cheval, à 66% d'invalidité, mais a voulu continuer à travailler ; elle est également asthmatique et souffre d'insuffisance rénale ; elle a ensuite été victime de la chute évoquée dans l'émission. Celle-ci relève un second extrait des déclarations de l'assistant social : « On lui promet qu'elle sera floutée. Mais quand elle se voit à la télé, elle se trouve reconnaissable. Elle est aussi identifiée par des proches. On repère aussi sa rue, les maisons des voisins. Dans le reportage, elle est réduite à quelques bribes de la conversation. Elle le dit : "Ce n'est pas moi. Pas moi du tout". Elle se sent manipulée, salie, réduite à ce qu'elle n'est pas. Elle a travaillé toute sa vie jusqu'à cette opération. Et les années qui ont suivi, lui ont rendu le travail impossible. Vraiment. De ça, ils ne diront rien. Ça ne les intéresse pas. Juste la stigmatiser. Peut-être même se moquer. Dans l'émission, ils montrent la place PMR (personne à mobilité réduite) devant chez elle. Font comprendre qu'il s'agirait d'un avantage indu. Qu'elle serait une profiteuse. Elle rappelle que pour obtenir une telle place, il faut faire une demande au service de mobilité de la commune sur base d'un dossier médical. C'est la Direction Générale de la Personne Handicapée qui décide de l'octroi de la carte PMR qui permettra d'obtenir cette place. Ce sont plusieurs démarches à faire et des personnes à des niveaux différents qui prennent la décision. "Ma carte PMR, j'y ai droit. Ce n'est pas la carte d'une personne décédée", rigole-t-elle ». La partie plaignante en déduit que « Jacqueline » a été reconnue par ses voisins, son quartier et ses proches car, selon elle, elle n'a pas été floutée correctement, et sa maison et sa rue ont été filmées. Par ailleurs, soutient-elle, l'intéressée ne vit pas dans la rue de Dison à Verviers mais en région liégeoise. Elle dénonce donc qu'au lieu de faire un portrait des allocataires sociaux, afin de porter à la connaissance du public leur parcours, l'émission procède à un miroir grossissant qui ne montre que certains éléments et en occulte énormément d'autres, qui auraient permis de nuancer le propos, voire, affirme-t-elle, rétablir la vérité de leur situation. En outre, elle regrette la conclusion du journaliste qui explique que les aides sociales belges sont généreuses, alors que, explique-t-elle, elles sont sous le seuil de pauvreté, relayant de la sorte une vision de la droite. La partie plaignante énonce encore qu'à la suite de la diffusion du teaser sur les réseaux sociaux – qui la catégorise parmi les faux malades de longue durée –, « Jacqueline » a subi un déferlement de haine à son encontre, estimant que ce teaser à lui seul prouve à suffisance l'intention réelle de l'émission. Sur ce dernier point, elle insiste sur le retentissement médiatique et politique de l'émission, à tel point, retient-elle, que « l'acharnement » à l'encontre des « faux malades » est partagé, selon le Grand Baromètre Ipsos-Le Soir-RTL, par 67% des Belges. La partie plaignante déplore encore une absence de contextualisation et considère que, si on veut honnêtement parler de la fraude sociale des personnes bénéficiant d'allocations sociales, il faut au minimum

donner les chiffres qu'elle représente. A ce sujet, elle relaie la teneur d'un post LinkedIn du président des CPAS Bruxellois (Brulocalis) : « Mais finalement, qu'est-ce que la fraude sociale ? notions distinctes : la fraude aux cotisations sociales par les entreprises (la grande majorité), et la fraude aux prestations sociales (très minime). La fraude sociale en CPAS existe. Une enquête officielle du SPPIS a démontré qu'elle atteindrait +/- 4%. C'est beaucoup et ce sera toujours trop. Mais cela veut aussi dire que 96% des bénéficiaires sont bien dans le besoin et dans les conditions légales. Et de rajouter à cela cette question fondamentale : Quelle partie de la population (à quantifier clairement car c'est aussi la responsabilité du Fédéral) est victime du non-recours aux droits ? ». Se basant sur un tableau de SIRS sur les chiffres du travail en noir par matière en 2025, elle souligne le caractère peu important de celui-ci et en déduit qu'en privilégiant la rue la plus pauvre de Verviers selon Statbel, le journaliste ne pouvait pas obtenir une variété de profils différents mais uniquement des profils semblables et qui ne correspondent pas à ceux visés par les réformes envisagées par le gouvernement Arizona.

Finalement, la partie plaignante dénonce les « tags » accolés à chaque personne apparaissant dans le reportage sur lesquels apparaissent leur niveau de revenu. Alors que le journaliste les présente comme des montants « assortis d'avantages » (BIM, allocations familiales majorées, logement social), selon elle, elle regrette que ces montants ne soient jamais mis en perspective avec, notamment, le seuil de pauvreté, dès lors que la majorité des revenus des allocataires sociaux tombent sous ce seuil, ce qu'elle affirme être une donnée officielle. Elle considère qu'en mettant ainsi l'accent sur les revenus des personnes sans travail, le journaliste ne pouvait ignorer que le spectateur lambda allait les comparer avec ses propres revenus, notant que si un travail à temps partiel isolé est un « travailleur pauvre », il se peut qu'il gagne moins que Laetitia (maman de trois enfants au CPAS), mais qui reste elle aussi, malgré ses avantages, sous le seuil de pauvreté. Elle souligne encore que les déclarations des différents intervenants selon lesquelles ils ne veulent pas travailler de peur de gagner moins, consistent en un calcul de survie, légitime, qui ne peut être considéré comme de la fraude si la personne est handicapée, ou malade. Si elle concède que le reportage fait bien la démonstration des pièges à l'emploi – à savoir que les salaires, les conditions de travail, la perte des aides liées à la pauvreté, pour passer de privés d'emploi à travailleur pauvre ou mal payé, n'encouragent pas à quitter le « système » –, elle estime néanmoins que ne pas nommer les problèmes et laisser « tout en vrac » sous le vocable de « fraudeur » consiste en un manque de rigueur et de nuances et que la conclusion de l'émission (« les aides sociales heureusement qu'on les a, mais si on veut les garder, il va falloir d'urgence resserrer les boulons ») est un parti pris, le même que celui du gouvernement Arizona.

La deuxième partie plaignante (« Jacqueline ») conteste l'argument du média selon lequel le sujet annoncé de l'interview correspondait au sujet réel de l'émission. Elle considère que le journaliste a volontairement omis de lui communiquer le sujet réel de l'émission, comme en attestent des captures d'écran de sa conversation WhatsApp avec M. Ch. Deborsu qu'elle fournit en annexe, dans laquelle il refuse de divulguer le titre de l'émission. Elle conteste en outre le fait qu'elle ait rencontré un fixe avant son interview ou avoir rencontré plusieurs fois l'équipe de tournage, expliquant avoir pour sa part été contactée trois fois préalablement à l'interview uniquement par téléphone (et disposer des captures d'écran des appels) et s'interroge sur la manière dont les journalistes ont obtenu son numéro de téléphone. Elle explique également que, pendant l'interview, le journaliste lui a parlé de nombreuses reprises de Georges-Louis Bouchez, à tel point qu'elle a dû lui demander d'arrêter. Par ailleurs, elle déplore le ton « ironique » adopté par le journaliste dans le reportage et le fait que le média se soit permis « d'étaler » la vie privée des personnes interviewées sur la place publique, exposition qui a eu pour conséquence une déferlante de menaces et d'insultes sur les réseaux sociaux et sur le site web du média. Elle regrette que le média n'ait pas eu égard à la fragilité de la situation des personnes qui apparaissent dans le reportage, mais ait, au contraire, diffusé une émission – qu'elle qualifie d'humiliante – incitant à la haine entre les citoyens, expliquant que ces personnes ont été, outre menacées, harcelées et atteintes dans leur dignité. La partie plaignante soutient avoir pour sa part été reconnue par son entourage, ses amis, sa famille et met donc en cause la qualité du floutage effectué, notant que la façade de sa maison a été montrée à l'écran, avec un gros plan sur la porte d'entrée, mais aussi que le média évoque un floutage des plaques d'immatriculation alors que sa voiture n'était pas garée devant chez elle le jour du tournage, tout en relevant que la place de parking est, pour sa part, bien visible à l'écran. Elle pointe par ailleurs le fait que plusieurs intervenants de l'émission se sont exprimés dans la presse ou sur les réseaux sociaux pour dénoncer le fait que leurs propos avaient été déformés. Elle suggère à ce sujet que le média fournisse au CDJ les rushes des interviews réalisées. La partie plaignante déplore que son parcours personnel et professionnel – pourtant détaillé au journaliste à l'occasion de son interview – ait été volontairement coupé au montage, à l'inverse d'un article paru dans La Libre avec son autorisation. Elle met par ailleurs en cause les « mesures de protection » que le média aurait prises concernant les personnes vulnérables dès lors que, souligne-t-elle, le reportage a été diffusé par des influenceurs, sa propre voix a été reprise dans des vidéos,

dans d'autres médias (ex. la RTBF, Jérôme Dewarzee et Cyril Detaye) et même Georges-Louis Bouchez a, selon elle, utilisé le teaser de l'émission au Parlement et sur sa page Facebook personnelle.

La dernière partie plaignante conteste tout d'abord l'argument du média sur le but de son intervention en tant qu'expert dans l'émission, et réitère le fait qu'elle a été délibérément piégée par le journaliste en lui demandant de participer à l'émission, sans lui en présenter l'objectif ou l'orientation (ce qui était en revanche le cas dans le cadre de la première émission dans laquelle il a participé). Elle dit ensuite regretter que le journaliste ait sciemment, selon elle, utilisé une seule phrase hors contexte qui ne reflète nullement l'orientation de l'interview et qu'il n'a donc retenu aucune complexité des situations avancées, mais a visé en réalité à broser un portrait « facile » et à charge des personnes « qui leur font du tort ». La partie plaignante fait encore part de la honte d'avoir été associée à cet « effort médiatique trompeur et populiste », se disant heureux d'avoir construit sa réputation au cours des vingt dernières années, tant en recherche que sur le terrain. Elle exprime également sa surprise en lisant la réponse du média, qui fait passer, affirme-t-elle, la violence de l'émission et de l'approche à l'égard des personnes comme « compréhensive » et « respectueuse des personnes », le regard partiel, dénigrant et unilatéral comme des « faits », « points de vue diversifiés » et une « compréhension nuancée », le lynchage sur la place publique comme « respectueux de la dignité des personnes filmées ».

Le journaliste et le média :

Dans leur seconde réponse

Le média précise d'emblée que sa réponse ne porte pas sur les productions postérieures réalisées par des tiers, ni les réactions ultérieures à l'émission, ni les évolutions factuelles survenues après sa diffusion, ni les développements ultérieurs ayant pu affecter la situation personnelle des intervenants, puisque, affirme-t-il, ces éléments sont extérieurs au processus journalistique et ne peuvent être imputés au journaliste.

Outre les arguments préalablement développés dans sa plainte (à laquelle il renvoie), le média, qui rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits humains en matière de liberté d'expression et de la presse, ainsi que sa définition de l'intérêt général, tout comme celle du CDJ, considère que le fonctionnement du système des aides sociales, son efficacité, ses éventuels dysfonctionnements et ses tensions structurelles relèvent incontestablement de l'intérêt général. Pour lui, il ne saurait être soutenu qu'une émission serait déontologiquement critiquable au seul motif qu'elle dérange, dimension qu'il souligne être pleinement assumée, de manière transparente, par l'émission, comme l'indique son titre, relevant que cet agenda n'est donc nullement dissimulé et qu'il s'agit d'un positionnement éditorial clairement revendiqué. Il estime en outre que révéler des faits susceptibles d'être « inconfortables » ne traduit pas une volonté de nuire, mais participe de la fonction sociale du journalisme, et que l'épisode litigieux ne porte aucun jugement moral sur les personnes interrogées, mais vise à illustrer un système social complexe à travers plusieurs témoignages, tout en rappelant expressément la nécessité des aides sociales et en interrogeant leur fonctionnement. Il ajoute que, bien que le sujet abordé soit sensible et susceptible de susciter de vifs débats, le choix de le présenter à travers une enquête immersive et des témoignages concrets relève pleinement de la liberté éditoriale, telle que reconnue par la jurisprudence du CDJ, retient-il.

Par ailleurs, soutenant que les parties plaignantes n'étaient l'accusation selon laquelle le reportage relèverait de la « désinformation » par aucun élément factuel précis et ne démontrent aucune inexactitude des faits ou une quelconque exagération, le média observe que dès l'entame du reportage, le journaliste précise expressément qu'il n'est nullement question d'assimiler l'ensemble des personnes sans emploi à des fraudeurs et considère que cette mise au point initiale exclut toute généralisation ou amalgame. Il se penche alors sur les répliques des parties plaignantes, une à une. Relativement à celle de « Jacqueline », il affirme que la séquence la concernant ne prétend à aucun moment qu'elle serait une profiteuse. Les éléments diffusés, poursuit-il, correspondent exclusivement à des propos qu'elle a elle-même tenus au cours de l'entretien (son diplôme d'employée de bureau bilingue, son affirmation selon laquelle elle « ne se voyait pas recommencer à se lever », son absence d'envie de travailler, l'activité exercée au noir au début de son incapacité). Il explique encore que les montants de revenus évoqués ont eux aussi été communiqués par l'intéressée elle-même, soulignant en outre que le reportage ne conteste en aucun cas l'existence d'une reconnaissance médicale d'invalidité. Il considère donc que l'ensemble des propos tenus pouvait légitimement susciter un questionnement journalistique, particulièrement dans le cadre du reportage, sans que celui-ci ne constitue une accusation personnelle ou une quelconque stigmatisation. Pour ce qui concerne la réplique de la première partie plaignante, il estime que la critique qu'elle formule envers les chiffres avancés dans l'émission repose sur une approche restrictive, dès lors qu'elle les remet en cause sur la base d'un post LinkedIn du président des CPAS bruxellois, ainsi que les chiffres du SIRS (travail au noir), alors que le reportage, d'une part, s'appuie sur la situation existant en Wallonie et, d'autre part, aborde un ensemble d'autres questions telles que le chômage, les malades de longue durée – dont le nombre est particulièrement élevé dans le sud du pays –, les logements sociaux, les pièges à l'emploi, mais aussi la non-individualisation des droits, la conjoncture

économique défavorable qui complique le retour à l'emploi et les difficultés rencontrées par les parents solo. Il en déduit que l'enquête s'inscrit donc dans une réflexion globale sur le système des aides sociales. Quant à la réplique de l'expert sollicité, le média indique que, lors de ses échanges préalables avec le journaliste, il lui a expressément demandé d'apporter son éclairage sur le nombre important de parents solo en Fédération Wallonie-Bruxelles, ce qui constituait, selon lui, un des axes essentiels du reportage. Il soutient par conséquent que l'intervention de l'expert reprise à l'antenne visait précisément à contextualiser ces situations et à en faciliter la compréhension, sans formuler d'appréciation personnelle à l'égard des personnes concernées. En définitive, juge-t-il, aucune inexactitude factuelle n'est relevée par l'expert dans ses courriers et les critiques formulées relèvent d'une divergence d'appréciation ou d'opinion quant à l'analyse du sujet, et non d'un manquement déontologique.

Le média affirme encore que les griefs des parties plaignantes selon lesquels le reportage défend une idéologie politique sont dénués de tout fondement. Il explique ainsi qu'hormis l'interview de la présidente du CPAS de Verviers, le journaliste n'a entretenu aucun contact avec un parti politique dans le cadre de cette émission, et n'a par ailleurs jamais exercé d'activité politique. Pour lui, les propos exprimés par certains responsables politiques à la suite de la diffusion de l'enquête ne sauraient être assimilés à une collusion ou partialité et constituent seulement une réaction externe et autonome à la diffusion d'une information, indépendante de la démarche journalistique elle-même. Il insiste ainsi sur le fait que la responsabilité des débats démocratiques suscités par la diffusion d'une telle enquête ne peut peser sur une journaliste.

Concernant la prise de contact avec « Jacqueline », le média précise d'abord que ses coordonnées ont été obtenues à la suite d'un appel à témoins lancé en 2015 sur la situation des personnes exclues du chômage, auquel elle avait répondu spontanément et communiqué son numéro de téléphone, tout en exposant sa situation personnelle, notamment le fait qu'elle était en incapacité de travail à 33%. Il en conclut que l'intéressée s'inscrivait donc, déjà à cette époque, dans une démarche volontaire de médiatisation de son cas personnel et que c'est dans ce contexte précis qu'elle a été recontactée par la rédaction. A cette occasion soutient-il, plusieurs échanges téléphoniques ont précédé l'entretien : deux appels d'un journaliste afin d'évaluer l'intérêt journalistique de son témoignage et un autre appel destiné à fixer le rendez-vous avec M. Ch. Deborsu, reconnaissant néanmoins qu'il n'a pas été possible de rencontrer l'intéressée en présentiel lors de la préparation de l'émission puisqu'elle était en Espagne (où elle réside une partie de l'année) à ce moment-là. Le média affirme encore qu'aucune dissimulation ou tromperie ne peut être retenue dès lors que, selon lui, il lui a été clairement indiqué que son état de malade de longue durée – un des points centraux du sujet – serait évoqué. Il observe ainsi que les captures d'écran produites par la plaignante démontrent seulement que le journaliste a refusé qu'elle visionne le reportage avant diffusion, conformément à une pratique journalistique constante et appliquée indistinctement à l'ensemble des personnes interviewées, souligne-t-il. Le média rappelle également un élément inhérent au processus journalistique propre aux émissions fondées essentiellement sur des témoignages : ce type de reportage se construit progressivement et, si le sujet général est identifié (en l'espèce, les failles du système des droits sociaux), selon lui, l'angle précis, les séquences retenues et, le cas échéant, l'intitulé définitif de l'émission ne peuvent être arrêtés de manière figée avant la collecte et l'analyse des différents témoignages et se construisent au cours du travail journalistique. Il explique ainsi qu'en l'espèce, le titre s'est affiné au fil de l'enquête, à mesure que les témoignages ont été recueillis, confrontés et mis en perspective, et considère donc qu'il ne serait être reproché à la rédaction de ne pas avoir communiqué, dès les premiers contacts, un titre définitif ou un angle arrêté. Par conséquent, retient-il, cette évolution éditoriale progressive relève du processus normal d'élaboration d'une enquête fondée sur des témoignages et ne saurait être assimilée à une dissimulation, une tromperie ou une modification fallacieuse de l'objet du reportage. Il pointe encore que la thématique de celui-ci était connue de la plaignante puisqu'elle s'était précédemment portée volontaire pour en témoigner.

Quant à l'identification de « Jacqueline » alléguée par les parties plaignantes, le média considère que l'émission s'est strictement limitée aux éléments communiqués par l'intéressée elle-même et nécessaires à la compréhension du sujet, et qu'aucun élément de sa vie privée n'a été divulgué en dehors de ce cadre. En effet, affirme-t-il, la rédaction a veillé à concilier deux exigences essentielles – l'intérêt général de l'information et le respect de la vie privée – et, dans cette perspective, a pris l'initiative de mettre en œuvre plusieurs mesures de protection visant à prévenir toute identification : son image a été floutée, sa voix modifiée et un prénom d'emprunt utilisé. Il souligne que ces précautions dépassaient les exigences exprimées par l'intéressée qui avait, selon lui, à l'issue de l'entretien, accepté d'apparaître à visage découvert. Notant que la plaignante reconnaît elle-même avoir été identifiée par « son entourage, amis, famille » – soit par des personnes déjà informées de sa situation personnelle, souligne-t-il –, le média indique que cette reconnaissance par un cercle restreint ne peut être assimilée à une identification par le public, laquelle constitue l'élément pertinent dans l'analyse déontologique, estime-t-il. Il en déduit que le floutage, la modification de la voix et le changement de prénom ont rempli leur objectif en protégeant l'anonymat vis-à-vis du public. Par ailleurs, il juge que le consentement à la captation et à la diffusion de la plaignante ne fait aucun

doute puisque l'entretien s'est déroulé en présence du journaliste, la caméra du téléphone visible et utilisée de manière manifeste, retenant donc que l'intéressée ne pouvait ignorer qu'elle était filmée ou que ses propos étaient destinés à un reportage. Il s'appuie ainsi sur la jurisprudence du CDJ qui admet qu'un consentement tacite mais certain peut être retenu lorsque la personne concernée ne pouvait ignorer qu'elle était filmée et qu'elle répond librement à des questions de nature journalistique, dans des conditions ne laissant place à aucune ambiguïté quant à l'usage des images. Par ailleurs, il explique que l'intéressée a elle-même choisi de s'exprimer ultérieurement dans d'autres médias, démarche qui a pu contribuer, soutient-il, à élargir l'exposition de son témoignage et a inévitablement facilité son identification, indépendamment des éléments diffusés dans le reportage, soulignant encore que la responsabilité de la rédaction se limite aux contenus produits par ses soins et diffusés, et ne saurait être étendue à des choix ultérieurs faits par le témoin.

Décision :

En préalable

1. Le CDJ précise, pour autant que nécessaire, que cette décision porte exclusivement sur l'émission mise en cause et qu'elle ne contient aucune appréciation sur les autres productions évoquées dans les arguments des parties. Pour autant que ces productions soulèvent des enjeux déontologiques et qu'il soit compétent pour en connaître, il observe qu'il aurait fallu qu'il puisse les examiner à l'aune d'une plainte pour déterminer si elles étaient conformes aux principes édictés dans le Code de déontologie. Il indique néanmoins que des faits extérieurs à la production peuvent être retenus dans son analyse dans la mesure où ils éclairent les démarches suivies par le journaliste.

2. Le Conseil souligne également qu'il ne lui appartient pas de prendre position sur la polémique née de la diffusion des productions en cause, ni de refaire l'enquête du journaliste. Son rôle consiste à vérifier si la méthode de travail de ce dernier était correcte et respectait les principes de déontologie tels qu'énoncés dans le Code de déontologie et dans les directives et recommandations y liées.

Choix du sujet et intérêt général

3. Le Conseil retient que s'intéresser aux allocataires sociaux ainsi qu'au fonctionnement et dysfonctionnements possibles du système des aides sociales – soit à la question « Sans boulot : tous fraudeurs ? » – relevait de l'intérêt général. Le fait d'explorer cette thématique globale en s'appuyant sur les témoignages particuliers de nombreux témoins n'enlève rien à cet intérêt.

4. Le CDJ rappelle que les journalistes sont libres d'aborder tous les sujets, même s'ils paraissent sensibles ou polémiques, et risquent d'être perçus de façon critique par les milieux particulièrement sensibilisés à la problématique traitée. Il indique qu'un sujet susceptible de donner lieu à des réactions aiguës doit être traité par les journalistes avec attention et précision, non sans réaffirmer que l'invocation des exigences déontologiques ne peut aboutir à dissuader les journalistes d'aborder telle ou telle question.

A cet égard, le Conseil note que même à considérer, comme le pointent certaines parties plaignantes, que la teneur du sujet puisse être perçue comme susceptible de renforcer la polarisation ou de heurter un pan de la population, pour autant, on ne peut enlever au journaliste et au média la liberté d'en traiter journalistiquement.

Méthode de recherche des informations et choix des interlocuteurs

5. Toute démarche journalistique implique une sélection parmi les informations et les sources accessibles. Une telle sélection – et son agencement – relève de la liberté rédactionnelle (art. 9 du Code de déontologie), sauf si elle aboutit à fausser la recherche de la vérité ou à occulter des informations essentielles.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste de retenir les témoignages des allocataires qu'il avait rencontrés comme utiles pour explorer la thématique des aides sociales, et de les considérer également comme représentatifs des différents profils d'allocataires sociaux en Belgique.

Il constate ainsi que les témoignages retenus émanent de bénéficiaires du CPAS – en ce compris des mamans « solos » –, des chômeurs – dont certains dans une démarche active pour retrouver un emploi – et des malades de longue durée, et qu'ils évoquent plusieurs aspects du système des aides sociales et des réalités

vécues par ses allocataires : le désœuvrement, le piège à l'emploi, les difficultés rencontrées par les familles monoparentales, les difficultés économiques, la pénurie de logements sociaux, la non-individualisation des droits et ses conséquences, la conjoncture économique défavorable et la pénurie d'emplois qui en découle, les stéréotypes, etc.

6. Le CDJ estime que rien ne s'opposait à ce que le journaliste ouvre le reportage en signalant que sa recherche de témoins débutait dans la rue de Dison à Verviers, que Statbel (l'institut national de statistiques de Belgique) avait identifiée au préalable comme étant « la rue la plus pauvre de Belgique » : le journaliste pouvait en effet supposer qu'en raison de cette caractéristique, la probabilité de rencontrer des personnes ayant droit à des régimes d'allocations sociales y était plus élevée.

Le Conseil considère qu'il ne peut être retenu de cette seule évocation une stigmatisation des personnes rencontrées ou des personnes vivant dans cette rue, d'autant que celle-ci avait déjà été mise en lumière comme l'une des plus pauvres de Belgique préalablement à la diffusion de l'émission, notamment par WalStat.

7. Le Conseil relève que le journaliste a en outre déployé sa recherche de témoins au-delà de cette seule rue (notamment, dans des appartements sociaux de Verviers, à Namur, etc.) et qu'il a veillé par ailleurs à solliciter les points de vue de parties tierces (formateurs au FOREM, présidente du CPAS de Verviers, professeurs d'université, employeurs, etc.) qui complètent et recoupent les propos tenus, voire approfondissent certaines réalités décrites.

Méthode loyale, transparence et loyauté

8. Le CDJ note – et les parties plaignantes ne le contestent pas – que le journaliste – et, dans certains cas, le « fixe » – s'est identifié comme tel auprès des témoins sollicités dans le reportage et qu'il n'a donc pas avancé masqué.

9. Il constate également, en ce qui concerne particulièrement les passants dans la rue de Dison, que plusieurs éléments de contexte (le type de questions posées par le journaliste, le micro qu'il leur tend pour les interroger, l'utilisation ostensible de la caméra de son téléphone, et possiblement la notoriété même du journaliste) montrent que ces passants ne pouvaient ignorer la destination publique des images filmées. Le Conseil considère donc que ces personnes ont donné – en toute hypothèse implicitement – leur consentement pour l'interview, et qu'on ne peut reprocher au journaliste de les avoir trompées sur la destination finale (un reportage vidéo ou télévisé) des images.

10. Par ailleurs, le Conseil retient que le « harcèlement » – ou l'« insistance » – évoqué par deux des parties plaignantes repose sur un ressenti que les faits n'accréditent pas. Il rappelle qu'on ne peut reprocher à un journaliste d'insister auprès d'une source pour obtenir un témoignage qu'il juge essentiel, et qu'il relève de la liberté de chacun de répondre ou non à de telles demandes.

Sur ce point, l'art. 17 (méthodes loyales) a été respecté.

11. Le Conseil observe cependant qu'au moins quatre personnes interviewées – deux parties plaignantes, ainsi que la présidente du CPAS de Verviers et un professeur de l'UCLouvain, qui ont publié à ce sujet sur les réseaux sociaux² – affirment que l'objet du reportage ne leur a pas été spécifié, et qu'ils ont été informés du seul aspect particulier de la thématique globale sur lequel ils étaient sollicités : pour l'allocataire sociale (partie plaignante), sur la politique de vagues d'exclusion des chômeurs du gouvernement Arizona ; pour le premier expert (partie plaignante), sur l'aide apportée par les CPAS dans une commune pauvre et les réalités vécues par les familles monoparentales en Wallonie ; pour la présidente du CPAS, sur la complexité des situations vécues par les bénéficiaires de l'aide sociale ; pour le second professeur, sur les obstacles au retour au travail chez des personnes en arrêt de longue durée.

S'il concède que la conclusion d'un reportage n'est pas écrite avant la fin de l'enquête, le CDJ relève que le journaliste ne pouvait, au moment d'interagir avec les témoins, ignorer l'angle ou le sujet d'ensemble de son reportage, à savoir les allocataires sociaux et le fonctionnement et les dysfonctionnements possibles du système des aides sociales. Il estime, au vu du récit concordant de ces quatre témoins, qu'en restant imprécis sur les intentions générales du reportage dans lesquelles s'inscrivait leur contribution particulière, le journaliste

² Publications évoquées dans les plaintes reçues.

a manqué de transparence et de loyauté et n'a pas permis à ces témoins, particulièrement ceux peu familiarisés avec les médias, de prendre la pleine mesure des risques et conséquences de leur apparition dans cette émission et des propos qu'ils pouvaient tenir.

12. Il estime que ce manquement est d'autant plus problématique que, pour certains de ces témoins, leur habitation – et donc leur intimité – était filmée. Si ces personnes peu familiarisées avec les médias avaient d'évidence donné leur consentement pour la captation de ces images, il considère cependant qu'en l'absence de précision sur les intentions générales du reportage, ce consentement ne peut être considéré comme éclairé. Il en résulte que les images filmant leur intimité ont porté atteinte à leur vie privée.

Cela étant, le CDJ considère qu'il serait excessif d'y voir une atteinte à leur dignité humaine.

Sur ce point, les art. 17 (méthodes loyales / tromperie sur le but de l'intervention), 25 (respect de la vie privée) et 27 (attention aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias) n'ont pas été respectés. L'art. 26 (respect de la dignité humaine) n'a pas été enfreint.

Insinuations, déformations et omissions d'informations

13. Ainsi que l'indique l'art. 9 du Code, « Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire (...) ». Cette liberté s'exerce en toute responsabilité, soit dans les limites posées par le Code, notamment le respect de la vérité et le respect des droits des personnes.

14. En l'occurrence, le Conseil constate que la manière dont le journaliste présente à plusieurs reprises la couverture sociale des allocataires sociaux interrogés contribue, par effet d'accumulation, à donner l'impression qu'ils sont *de facto* « privilégiés ».

Il relève, notamment, :

- en ce qui concerne Laetitia et Sylvie, la représentation des montants des aides sociales (CPAS et allocations familiales) sous la forme d'un reçu, qui additionne les deux chiffres ;
- pour ce qui concerne ces personnes, la précision, en commentaire – dont la tonalité donne l'impression qu'il s'agit de montants impressionnants – que ce montant est perçu alors que les intéressées n'ont jamais travaillé (« Au total, près de 2700 euros nets sans jamais avoir travaillé » et « Comme Laetitia, elle est maman solo et n'a jamais travaillé. Elle vit des 1776 euros du CPAS, plus 500 euros d'allocations pour son fils. Presque 2300 nets au total ») ;
- la présentation des aides financières et sociales complémentaires comme des « avantages » (BIM, PMR, logements sociaux, écoles gratuites, etc.), terme répété à six reprises durant le reportage ;
- le questionnement, dans une séquence y dédiée, de la « dépense inutile » (question du journaliste : « N'est-ce pas une dépense inutile ? ») que représenterait le coût des animaux domestiques que les allocataires sociaux disent posséder ;
- le détail financier d'un repas pris par Freddy et Valérie au bar à chats à Namur, à propos duquel le journaliste précise qu'ils s'y rendent « quelques fois par an », et accompagne la séquence du commentaire « Et tant pis si certains les regardent de travers », laissant ainsi entendre qu'ils ne devraient pas se le permettre ;
- les commentaires qui soulignent explicitement ou laissent entendre que les allocataires interrogés s'en sortent bien (ex. « Elle habite un immeuble cossu dans une ville wallonne. (...) Avec ses 2000 euros de la Mutuelle et ses jobs au noir, sa vie semble bien tranquille. Elle n'a pas l'air de s'ennuyer en tout cas », « Jacqueline reçoit 1400 euros de la Mutuelle. Et son mari a une bonne pension. Ça fait environ 3000 nets à eux deux. (...) Mais par sa maladie de longue durée, elle jouit du statut BIM, bénéficiaire d'une intervention majorée (...) En plus, Jacqueline bénéficie d'une habitation sociale à seulement 500 euros par mois et d'une place handicapée devant sa porte. Oui, tout va bien », « [Journaliste – à François] Vous ne vivez pas trop mal ? [François] Non, je ne vis pas trop mal, non. Je m'en sors assez bien », « Cette sexagénaire habite seule, ses enfants sont partis depuis longtemps, mais elle garde sa jolie vue sur Verviers, et surtout ses trois chambres », « Jacqueline, notre malade de longue durée, nous regarde de sa résidence dans un pays au soleil »).

15. Le Conseil constate que cette impression qu'il y a privilège se mue en insinuation dès lors que le journaliste – dont plusieurs commentaires personnels modalisateurs semblent souligner que « tout va bien » pour les

personnes interrogées – laisse planer le doute sur leur situation financière et leurs besoins réels. Il relève en effet qu'il ne met pas en perspective ni leur situation ni leurs revenus (cités de manière quasi systématique pour tous les allocataires sociaux interrogés), ne fût-ce qu'avec le seuil de pauvreté sous lequel la plupart d'entre eux se situent (selon les chiffres de 2024 de Statbel, ce seuil s'élève à 1.522 euros pour une personne isolée et à 3.197 euros pour un ménage composé de deux adultes et de deux enfants à charge).

Les art. 3 (omission / déformation d'information) et 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information) n'ont pas été respectés sur ce point.

Confusion faits-opinion, respect de la vérité et omission d'informations essentielles

16. Le Conseil rappelle qu'il est légitime, en matière d'information, de défendre une thèse, pour autant que les journalistes et les médias n'écartent aucune information essentielle et vérifient avec soin celles qu'ils publient.

17. En l'espèce, le CDJ constate que la conclusion de la deuxième partie de l'émission, consacrée à la thématique du retour à l'emploi, selon laquelle il y aurait un problème de mentalité en Wallonie, « d'autant plus dérangeant que les aides sociales chez nous sont très généreuses » repose sur une démonstration incomplète.

D'une part, il relève que le journaliste explore globalement la différence de chiffres entre les « sans-emplois » en Wallonie et en Flandre, presque uniquement sous l'angle de la volonté (et de l'absence de volonté) de ceux-ci, sans explorer d'autres pistes. Il pointe à cet égard la persistance du journaliste à questionner répétitivement le désir de retour au travail des personnes qu'il rencontre :

- concernant Laetitia : « Mais ces presque 2700 nets par mois – plus les avantages du statut BIM liés au CPAS et qu'on va découvrir – la pousse-t-elle vraiment à se démener ? » ;
- à la dame en burn-out rencontrée dans la rue : « Et si on vous dit "retravaille", qu'est-ce que vous dites ? (...) Ça vous arrange un peu quand même ce statut de malade ? » ;
- à Jacqueline : « Vous avez envie de recommencer à travailler ? (...) Donc vous pourriez travailler ? (...) Vous êtes prête, si je vous dis ça ? » ;
- à François : « Ce n'est pas possible de retrouver ? » ;
- après plusieurs témoignages : « Mais ces personnes veulent-elles vraiment un emploi ? » ;
- à la cheffe d'entreprise flamande « Pour vous, c'est difficile de convaincre quelqu'un venant du FOREM de venir travailler chez vous ? » ;
- concernant Freddy : « Alors, est-ce dû à un manque de volonté ou est-ce plus subtil que ça ? ».

D'autre part, s'il retient que le journaliste, à l'appui de sa thèse, relaie l'avis d'une cheffe d'entreprise flamande (affirmant que « Les Wallons n'ont pas envie de travailler » et que « le montant élevé des aides sociales encourage à rester chez soi »), le point de vue d'un formateur du Forem (déclarant que les personnes sans emploi « n'en profitent pas » et qui explique les abandons de formations par le fait que « Ça ne les intéresse pas, ce n'est pas ce qu'ils espéraient, c'est trop compliqué ») ou encore le classement des pays de l'OCDE en matière d'allocation sociale, pour autant le CDJ estime que les éléments qui nuancent cette thèse (la porte-parole de Randstad évoque la conjoncture socio-économique difficile qui complique l'embauche ; Freddy – seul cas de chômeur « volontaire » mis en lumière dans l'émission – cherche activement de l'emploi et n'a par ailleurs travaillé qu'un an) restent superficiels, peu explicités voire pas investigués, d'autres facteurs – historiques, économiques, sociétaux – qui expliquent le taux élevé de « sans-emploi » en Wallonie n'étant pas relevés, ou les chiffres du retour au travail ou, plus généralement, des transitions sur le marché du travail, eux aussi disponibles sur le site de Statbel, n'étant pas signalés.

Le fait que la difficulté à se rendre disponible pour un emploi pour les familles monoparentales (propos de Laetitia) ait été (très rapidement) mentionné en début de reportage, ou que la conclusion soit formulée au conditionnel ne change rien à ce constat : à l'instar de la question qu'il posait en ouverture de cette seconde partie (« Alors, les sans-boulot, fraudent-ils ? Le FOREM aussi s'occupe d'eux. (...) Le but du FOREM, c'est de procurer un job à ceux qui n'en ont pas. Mais ces personnes veulent-elles vraiment un emploi ? »), le journaliste procède d'un raccourci pour poser sa conclusion comme établie.

18. Le Conseil retient encore que le phénomène de fraude aux allocations sociales n'est pas contextualisé avec les chiffres liés à la fraude sociale ou les mesures mises en place pour lutter contre ce phénomène, le seul cas évoqué – le contrôle CPAS via un entretien avec la présidente d'un CPAS qui déclare comprendre qu'on puisse se domicilier faussement à deux endroits pour obtenir deux revenus – étant qualifié d'emblée

comme peu efficace dans le commentaire du journaliste (« Sauf que les gens payés pour contrôler semblent assez soft »).

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation / omission d'information) et 5 (confusion faits-opinion) du Code ont été enfreints.

Respect du sens et de l'esprit des propos tenus

19. Le CDJ rappelle qu'une interview n'est pas forcément destinée à être diffusée intégralement et littéralement et que les journalistes sont libres de la diffuser partiellement, voire de la compléter par d'autres informations, pour autant qu'ils n'ocultent pas des faits essentiels et respectent le sens des propos.

20. En l'espèce, s'il relève qu'on ne peut contester que les propos des témoins – notamment ceux des allocataires qui déclarent ne pas vouloir se lever tôt pour aller travailler – ont été tenus librement en entretien, il constate cependant que certains extraits diffusés ont été insuffisamment contextualisés ou cadrés.

21. Il observe ainsi que les échanges avec les quatre témoins reconnus en invalidité (la personne qui se dit PMR dans la rue de Dison, la maman qui souffre d'une maladie mentale, « Jacqueline » et François), dont le journaliste reprend à chaque fois un extrait portant sur leur volonté de retour au travail, ne mentionnent pas que (la prolongation de) leur statut fait l'objet d'un contrôle ni – à tout le moins pour ce qui concerne « Jacqueline » et François – qu'il y a un lien entre leur invalidité et le fait qu'ils ne retournent pas au travail.

Il note qu'en omettant cette information, le reportage donne une image tronquée de la situation des intéressés et, par raccourci, laisse entendre qu'ils profiteraient ou abuseraient du système, sans que cela ne soit démontré, ce qui procède d'une stigmatisation et d'un stéréotype.

Les art. 3 (omission d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus) et 28 (stigmatisation / stéréotype) n'ont pas été respectés.

22. Le CDJ constate encore que la manière dont les propos de la personne PMR de la rue de Dison – qui déclare « Je n'ai jamais travaillé de ma vie. Me lever le matin, c'est un peu plus compliqué, on va dire » sont présentés, sans autre élément de contexte, juste après que le journaliste a posé en introduction de l'émission la question « Alors certains profitent-ils du système ? » – contribue, dans le cadre général de l'émission, à donner une image d'un manque d'envie de travailler dans le chef de cet allocataire social.

23. Le CDJ retient également que le traitement journalistique du témoignage de « Jacqueline » contribue à donner une image déformée de ses propos qu'elle tient.

Plus particulièrement, il observe que :

- le journaliste annonce d'emblée que « Des cas comme ça, j'en découvre d'autres. J'arrive ainsi chez "Jacqueline", c'est un prénom d'emprunt. Je veux l'anonymiser sans même qu'elle me l'ait demandé : c'est mieux pour elle », laissant ainsi penser que sa situation est particulièrement grave en matière de fraude ;
- une musique « clownesque » accompagne le début de son témoignage, décrédibilisant *de facto* ses propos ;
- des radios de genoux sont montrées à l'écran au moment où elle parle de sa cheville cassée, sans jamais indiquer qu'elle a deux prothèses totales des genoux ;
- le commentaire signale qu'elle aurait des difficultés à marcher « mais à la marge », minimisant et dépréciant son invalidité ;
- aucune indication n'est donnée sur la longueur de sa carrière ou sur son âge, ce qui aurait permis de mettre en perspective la durée de son invalidité ;
- son ancien emploi n'est pas précisé, le journaliste se contentant de la décrire comme « vendeuse en grande surface » (alors qu'elle était « animatrice de grande surface », impliquant qu'elle doit se tenir debout) ce qui ne permet pas de comprendre en quoi ses blessures la rendent invalide ;
- l'indication du diplôme qu'elle possède (« Élément le plus dérangeant : l'ancienne vendeuse me révèle qu'elle a un diplôme qui lui permettrait de travailler sans même devoir marcher »), est donnée sans autre précision y relative – comme par exemple, l'ancienneté de ce diplôme ou le fait qu'elle n'ait jamais exercé dans ce secteur – qui permettrait de contextualiser sa situation ;

- la conclusion du journaliste, une fois qu'il a listé les montants perçus par « Jacqueline » et son mari et tous les « avantages » dont ils bénéficient (cf. *supra*), selon laquelle « tout va bien » pour l'intéressée, sous-entendant ainsi qu'elle serait particulièrement privilégiée.

Ainsi, le Conseil retient qu'en plus de mêler omissions et déformations d'information, le traitement donné à ce témoignage en décrédibilise la nature réelle (allocataire sociale justifiant d'une invalidité), caricaturant l'intéressée au détriment du témoignage qu'elle apportait.

24. Il estime que ce manquement est d'autant plus problématique qu'en dépit du floutage et du pseudonyme utilisés, ainsi que de la voix modifiée, le reportage rendait par convergence l'intéressée reconnaissable au-delà de son cercle de proches en raison d'un ensemble d'éléments relatifs à sa vie professionnelle et personnelle, particulièrement la présence d'une place PMR devant sa maison, sa porte d'entrée sur laquelle figure un élément distinctif, son ancien emploi et les détails de son accident. S'il est tout à l'honneur du média d'avoir adopté des précautions visant à préserver l'anonymat de certains témoins dont il estimait que les propos tenus pouvaient les mettre en difficulté, il constate cependant, pour ce qui concerne « Jacqueline », que celles-ci n'ont pas été suffisantes. Il estime que ce faisant, le média a manqué de responsabilité sociale et n'a pas prêté une attention suffisante aux droits des personnes en situation fragile, considérant particulièrement que le journaliste lui-même, en commentaire, insistait sur l'importance de l'anonymiser au vu du contenu de l'entretien avec l'intéressée.

Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation / omission d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus), 24 (droits des personnes), 25 (respect de la vie privée), et 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile), ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) n'ont pas été respectés sur ce point.

25. Pour ce qui concerne les propos de la septième partie plaignante, qui apparaît dans l'introduction du reportage, dans la rue de Dison, le Conseil estime qu'il serait excessif de considérer que le journaliste n'a pas respecté le sens et l'esprit de ceux-ci. Il retient que son intervention est extrêmement brève (9 secondes) et que le passage dans lequel elle précise être en recherche d'emploi est bel et bien diffusé. Il considère aussi que l'allusion faite par ce témoin à son apparence permettait, sans entrer dans le détail des faits, de refléter ce qu'il en avait dit en interview, qui était en lien avec sa barbe et ses convictions.

S'il déplore les jugements et la stigmatisation dont l'intéressé dit avoir été victime à la suite de la diffusion de l'émission, le CDJ rappelle cependant que l'usage que font des tiers (notamment sur les réseaux sociaux) d'une production médiatique relève d'une responsabilité autre que celle du média et du journaliste.

L'art. 3 (omission / déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus) du Code n'a pas été enfreint sur ce point.

26. Le CDJ relève également qu'on ne peut non plus reprocher au journaliste d'avoir tronqué les propos de l'expert qui explique les raisons pour lesquelles il existerait un taux plus élevé de familles monoparentales dans les milieux plus défavorisés que dans la classe moyenne.

Pour autant, il constate que l'intervention telle que relayée ne permet en réalité pas de répondre à la question posée dans l'émission par le journaliste, à laquelle l'expert est censé réagir (« Mais pourquoi tant de mamans solos au Sud ? »). Ce faisant, il estime que le journaliste procède d'un raccourci qui ne permet pas aux spectateurs de comprendre la différence sur ce sujet entre le Sud et le Nord du pays.

L'art. 3 (omission d'information) du Code n'a pas été respecté sur ce point.

Appréciation générale

27. Compte tenu de l'ensemble des points qui précèdent, considérant tant les raccourcis que les omissions d'informations essentielles mises en lumière dans l'ensemble de l'émission, le Conseil conclut à un défaut d'enquête sérieuse, qui aurait impliqué de rechercher et traiter les informations (particulièrement, les chiffres officiels) qui auraient permis de nuancer son propos.

Il retient également que ces raccourcis et ces omissions contribuent, par effet de généralisation, à donner des allocataires sociaux une image stéréotypée les assimilant à une catégorie de personnes privilégiées, sans volonté de retour au travail et possiblement fraudeurs, entraînant au fil de la démonstration leur stigmatisation et une incitation indirecte à la discrimination à leur égard.

Par ailleurs, vu la sensibilité particulière du sujet, alors que le débat autour des allocations sociales était vif au sein de la population et dans le monde politique (en raison notamment de la récente réforme du chômage adoptée par le gouvernement), le CDJ est d'avis que le journaliste et le média ont manqué d'attention aux droits des allocataires interrogés, soit des personnes peu familiarisées avec les médias, portant une attention insuffisante aux répercussions prévisibles que l'information telle que diffusée pouvait avoir sur leur vie.

28. Il note que ces manquements sont renforcés par la question-titre du reportage (« Sans boulot : tous fraudeurs ? ») qui apparaît pendant toute sa durée à l'écran et se téléscopie sans cesse aux propos tenus par les intéressés, les connotant irrémédiablement de manière négative.

Le préambule (responsabilité sociale) et les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (déformation / omission d'information), 4 (prudence / enquête sérieuse), 27 (attention aux droits des personnes peu familiarisées avec les médias) et 28 (stéréotypes / généralisation / stigmatisation / incitation même indirecte à la discrimination) du Code de déontologie ont été enfreints.

Rectification

29. Pour autant que nécessaire, considérant que les parties plaignantes ne soulèvent pas d'erreur factuelle qui aurait dû faire l'objet d'une rectification, le CDJ considère que l'art. 6 (rectification rapide et explicite) ne trouve pas à s'appliquer.

Propagande / indépendance / conflit d'intérêts

30. Le Conseil considère que l'opinion – librement émise – du journaliste en conclusion générale de son enquête (« Je sors de ces deux mois d'enquête en me disant les aides sociales, heureusement qu'on les a. Mais si on veut les garder, il faut d'urgence resserrer certains boulons comme on entretient un trésor pour le transmettre aux générations futures ») ne se confond pas avec les faits auxquels elle renvoie et que les termes y utilisés tiennent clairement du registre de la subjectivité, qu'il s'agisse de l'opinion du journaliste ou de son analyse personnelle des sources.

Les art. 3 (déformation d'information) et 5 (confusion faits-opinion) n'ont pas été enfreints sur ce point.

31. Le CDJ rappelle par ailleurs que l'art. 12 du Code de déontologie porte sur le risque, pour le journaliste, de se retrouver dans une situation où il s'expose à perdre son indépendance ou à en donner l'impression et implique qu'il doit donc éviter tout conflit d'intérêts réel ou perçu (de manière dans ce dernier cas à éviter de semer le doute dans le public).

En l'occurrence, s'il a été démontré dans la présente décision que le journaliste a procédé à plusieurs raccourcis pour démontrer certains postulats, impliquant *de facto* une confusion entre son opinion et les faits, le CDJ estime que ces éléments ne permettent néanmoins pas d'établir que le journaliste ou le média auraient confondu leur mission d'information avec des activités de communication non journalistique ou qu'il y aurait eu une demande extérieure à la rédaction dans la production de cette émission.

32. Considérant ce qui précède et puisque l'affiliation avec le MR ne concerne pas le journaliste lui-même mais un membre de sa famille, il estime que ne pas mentionner cette affiliation ne constituait pas en contexte l'omission d'une information essentielle de nature à jeter le doute sur les intentions réelles du journaliste.

Pour autant que nécessaire, le Conseil rappelle encore, quant à la reprise de cette émission par des partis ou hommes politiques, que l'usage que des tiers peuvent faire d'une production médiatique relève d'une responsabilité autre que celle du média et des journalistes.

Les art. 3 (omission d'information), 11 (indépendance), 12 (conflit d'intérêts) et 13 (confusion information-propagande) n'ont pas été enfreints.

33. Compte tenu de l'ensemble des points qui précèdent, les enjeux relatifs à la « mention des sources » (art. 1) et aux faits contraignants (art. 10) du Code ne trouvent par ailleurs pas à s'appliquer.

Décision :

- la plainte est fondée pour ce qui concerne le préambule (responsabilité sociale) et les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (déformation / omission d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus) (*partim*), 4 (prudence / enquête sérieuse), 5 (confusion faits-opinion) (*partim*), 8 (scénarisation au service de la clarification de l'information), 17 (méthodes loyales / tromperie sur le but de l'intervention) (*partim*), 24 (droits des personnes), 25 (respect de la vie privée), 27 (attention aux droits des personnes en situation fragile ou peu familiarisées avec les médias) et 28 (stéréotypes / généralisation / stigmatisation / incitation même indirecte à la discrimination) du Code de déontologie, ainsi que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) ;

- la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 3 (omission / déformation d'information / respect du sens et de l'esprit des propos tenus) (*partim*), 5 (confusion faits-opinion) (*partim*), 11 (indépendance), 12 (conflit d'intérêts), 13 (confusion information-propagande), 17 (méthodes loyales) (*partim*) et 26 (respect de la dignité humaine) du Code.

- les art. 1 (mention des sources), 6 (rectification rapide et explicite), 10 (faits contraignants), ainsi que la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017) ne trouvent pas à s'appliquer.

Sollicitation d'avis du CSA :

Conformément à l'article 4, §2, al.3 du décret du 30 avril 2009, le CDJ communique cette décision (précédemment qualifiée d'« avis ») – telle que motivée ci-avant et déclarée fondée pour partie – au CSA relativement aux plaintes que ce dernier lui a transmises, afin qu'il la communique aux parties plaignantes.

Pour autant que nécessaire, il précise au régulateur qu'il n'a pas constaté d'ingérence de l'éditeur dans l'indépendance journalistique.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, RTL-TVi doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'émission en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanent vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte fondée c. RTL-TVi

L'émission « Je vous dérange : Sans boulot : tous fraudeurs ? » a omis des informations essentielles et usé de raccourcis, stigmatisant ce faisant les allocataires sociaux

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 avril que l'émission « Je vous dérange : Sans boulot : tous fraudeurs ? » de RTL-TVi, qui portait sur les allocataires sociaux, ainsi que sur le fonctionnement et les dysfonctionnements possibles du système des aides sociales, contrevenait à la déontologie. En dépit de l'intérêt général incontestable du sujet et de la liberté rédactionnelle du journaliste de retenir les témoignages des allocataires qu'il avait rencontrés comme utiles pour explorer cette thématique, le CDJ a constaté que l'émission avait omis plusieurs informations essentielles et usé de raccourcis en investiguant la question traitée. Compte tenu de la sensibilité particulière de celle-ci, il a conclu à un défaut d'enquête sérieuse et a retenu que ces raccourcis et ces omissions contribuaient, par effet de généralisation, à donner une image stéréotypée des allocataires sociaux, les assimilant à une catégorie de personnes privilégiées, sans volonté de retour au travail et possiblement fraudeurs, entraînant au fil de la démonstration leur stigmatisation et une incitation indirecte à la discrimination à leur égard. Le Conseil a par conséquent considéré que le journaliste et le média avaient manqué d'attention aux droits des allocataires interrogés, soit des personnes peu familiarisées avec les médias, portant une attention insuffisante aux répercussions prévisibles que l'information telle que diffusée pouvait avoir sur leur vie.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'émission en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cette émission. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus excepté pour le grief relatif aux méthodes loyales et à la tromperie dans le but de l'intervention du journaliste, qui a fait l'objet d'un vote. Sur 18 membres appelés à voter sur ce point : 12 votes se sont exprimés pour constater un manquement, 5 votes se sont exprimés contre et 1 membre s'est abstenu.

P. Steghers et Ph. Roussel étaient récusés de plein droit dans ce dossier.

Ont pris part à la décision et au vote :

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Véronique Kiesel
Michel Visart
Thierry Dupièieux
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Gregory Finn
Arnaud Gabriel
Marc de Haan
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Martial Dumont

Société civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michaël Degré, Baptiste Hupin, Olivier Charles, Sandrine Warsztacki, Alejandra Michel, François Debras.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président